

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. PARIS ET LES DÉPARTEMENTS. Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre). Engagement d'acteur en Russie; demande en dommages-intérêts pour raison de rupture de cet engagement; compétence; effets de la déclaration de guerre entre la France et la Russie.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine. Affaire Lescure et fille Montaigu; quatre assassins accompagnés, précédés ou suivis de vols.

CHRONIQUE.

PARIS, 28 NOVEMBRE.

On lit dans le Moniteur:

Le ministre de la guerre a reçu aujourd'hui des dépêches de Pétra en date du 18 novembre, transmettant des nouvelles du général en chef de l'armée d'Orient du 13 novembre:

« L'ennemi, battu à Inkermann, et dont les pertes ont été plus considérables encore que le général Canrobert ne l'avait annoncé, n'avait pas inquiété les opérations du siège, qui continuaient.

« Le temps était devenu mauvais; mais la santé des troupes était bonne et leur esprit admirable.

« Les renforts commençaient à arriver. Le commandant en chef avait déjà reçu beaucoup d'hommes d'Afrique et de France.

« 1,800 hommes de l'avant-garde Mayran avaient débarqué le 13. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 28 novembre.

ENGAGEMENT D'ACTEUR EN RUSSIE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RAISON DE LA RUPTURE DE CET ENGAGEMENT. — COMPÉTENCE. — EFFETS DE LA DÉCLARATION DE GUERRE ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE.

L'acteur, en s'engageant à une entreprise théâtrale, fait acte de commerce qui le rend justiciable du Tribunal de commerce, quelle que soit la qualité de la personne avec laquelle il a traité.

La nullité qui résulterait de ce qu'un acte synallagmatique n'aurait pas été fait en double original ne peut plus être opposée après l'expiration de cet acte par celui qui oppose cette nullité.

La déclaration de guerre entre la France et la Russie est un juste motif de rupture de l'engagement d'un acteur français au théâtre de Saint-Petersbourg.

M. Berton, petit-fils de l'illustre compositeur des opéras d'Aline, Montano et Stéphanie, etc., et gendre de M. Samson, de la Comédie-Française, est aujourd'hui l'un des acteurs les plus acceptés du théâtre du Gymnase; mais il n'a eu cette position qu'après avoir renoncé à un engagement qu'il avait contracté, en 1851, pour cinq ans, avec M. le général de Guédéonoff, pour le théâtre français de Saint-Petersbourg, avec des appointements qui pouvaient s'élever à 30 000 francs par an, et qu'il a échangés contre un chiffre beaucoup plus modeste au théâtre du Gymnase.

Il a donné pour motif à cette rupture le triste état de santé dans lequel il avait, en 1853, pendant un congé qui lui avait été accordé, trouvé sa mère, son frère et ses fils; ses sollicitations à cet égard ont été portées inutilement d'abord au général de Guédéonoff, ensuite à l'empereur de Russie lui-même, et il a été assigné par M. de Guédéonoff devant le Tribunal de commerce de Paris en paiement de 100,000 francs de dommages-intérêts. Condamné d'abord par défaut à une provision de 10,000 francs, M. Berton, en formant opposition, a déclaré la compétence du Tribunal.

Il exposait que M. de Guédéonoff, demandeur, était un grand dignitaire, un haut fonctionnaire de l'empire russe, mais non un directeur et entrepreneur de spectacle; qu'en effet, en Russie, il n'existe point d'entreprise particulière de ce genre, et que l'empereur, en réalité, dirige, par ses généraux, les théâtres de son empire, dont il paie toutes les dépenses. Il ajoutait que, d'autre part, lui-même n'était pas commerçant, et n'avait pas, par son engagement, fait un acte de commerce.

Le Tribunal a rendu, le 17 février 1854, le jugement suivant:

« Le Tribunal reçoit Berton, opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce Tribunal, le 17 novembre dernier, et statuant tant sur le mérite de son opposition que sur les conclusions additionnelles du sieur de Guédéonoff;

« Sur le renvoi:

« Attendu que l'exception d'incompétence opposée repose sur le caractère des parties et sur le traité qui serait intervenu entre elles;

« Attendu qu'il résulte des débats et des termes mêmes des conventions verbales intervenues entre les parties, le 1<sup>er</sup> mai 1851, que Berton a traité avec un directeur de théâtre pour un engagement dramatique; qu'il s'ensuit que, soit à raison du caractère des parties, soit en raison de l'intention et de la

nature de l'engagement, l'exception d'incompétence ne saurait être admise;

« Retient la cause, déboute Berton du renvoi par lui proposé;

« Ordonne qu'il plaidera au fond, et, faute de ce faire, donne à de Guédéonoff, ce requérant, défaut contre Berton; et pour le profit, statuant au principal, considérant que de Guédéonoff est fondé en jugement, et que le surplus de la demande n'est contesté;

« Déboute Berton de son opposition, ordonne que le jugement du 17 novembre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, notwithstanding ladite opposition; et statuant sur les conclusions additionnelles du sieur de Guédéonoff,

« Condamne Berton par toutes les voies de droit, et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer au sieur de Guédéonoff la somme de 40,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Condamne, en outre, Berton aux dépens. »

Appel par M. Berton.

M. Paillet, son avocat, a établi qu'il n'y avait pas acte de commerce dans l'engagement de l'acteur, surtout dans l'espèce, où il s'agissait d'un contrat passé avec un fonctionnaire, nullement entrepreneur, et que M. Berton n'aurait pas pu assigner à Saint-Petersbourg sans se faire rire au nez et même s'exposer à quelque chose de plus grave.

Au fond, l'avocat, après avoir critiqué l'acte d'engagement, non fait doublement paraitant sur les termes de l'article 1823 du Code Napoléon, a exposé qu'il ne s'agissait pas ici d'un de ces caprices si familiers aux acteurs, et surtout aux actrices, mais des motifs les plus légitimes au point de vue des sentiments de famille et même des périls de la situation créée par l'état de guerre survenu entre la France et la Russie.

Enfin M. Paillet a démontré qu'il n'y avait point de préjudice, puisque Berton avait été facilement remplacé à Saint-Petersbourg depuis son départ; et il a adjuré la Cour de se souvenir que nul n'était moins scrupuleux que M. le général de Guédéonoff pour nous enlever, au mépris de leurs engagements les plus positifs, nos acteurs et nos actrices d'élite par l'appât des roubles moscovites, des bijoux et des tabatières ornées de diamants.

M. Paillet a fait remarquer, en terminant, que M. de Guédéonoff s'était donné le facile mérite de faire à l'association des auteurs dramatiques, qui l'avait rejeté, l'offre des dommages-intérêts qui seraient alloués contre M. Berton, c'est-à-dire, dit l'avocat, le bénéfice d'une condamnation impossible.

M. Nonguier, pour M. le général de Guédéonoff, a soutenu, en rappelant la jurisprudence de la Cour, le jugement du Tribunal de commerce, qui s'y est conformé dans l'espèce.

Au fond, il a énoncé les exemples assez nombreux de décisions rendues contre d'autres artistes qui avaient rompu de semblables engagements: M<sup>lle</sup> Plessy, condamnée à 400,000 francs; M. Bressant, à 50,000 fr. M. Berton, a-t-il ajouté, a de la chaleur et de l'entrain; il plaie à Saint-Petersbourg, où l'aristocratie est amateur du genre du vaudeville; à lui donc de remplir ses obligations. Imitons les Anglais qui n'ont pas voulu, notwithstanding l'état de guerre, refuser d'acquiescer 25 millions qu'ils devaient à la Russie en vertu de traités. Souvenons-nous aussi de ce trait de générosité dernièrement publié: M. de Dampierre, officier français, s'était égaré du côté des lignes russes; fait prisonnier, il demanda à envoyer prévenir ses amis de son malheur. L'officier auquel il s'adressait lui donna son cheval, l'envoya lui-même au camp français, se contentant de sa parole; et M. de Dampierre est retourné en captivité, sans redouter le tonneau de Régulus.

Quant à ce qu'on a dit de l'offre des dommages-intérêts à l'association des auteurs dramatiques, on comprend que cette société, qui a pour vice-président M. Samson, beau-père de M. Berton, ne l'ait pas acceptée. Mais, libre désormais sur ce point, M. de Guédéonoff n'en persiste pas moins à demander, comme une juste peine contre M. Berton, des dommages-intérêts dont il se réserve l'application.

M. de la Baume, premier avocat-général, s'est exprimé ainsi:

L'affaire qui vous est soumise emprunte aux circonstances du moment un certain caractère de singularité. Elle n'est, après tout, qu'un nouvel hommage rendu à l'impartialité de votre justice, sur laquelle peuvent compter même nos ennemis. C'est au nom de l'empereur de Russie qu'on vient vous demander de forcer un artiste français à l'exécution d'un engagement théâtral, et, à défaut, au paiement d'une somme de 400,000 francs de dommages-intérêts. Nous examinerons les questions que cette cause présente, sans plus de préoccupation que si elle intéressait deux de nos nationaux.

Le Tribunal de commerce était-il compétent, soit en thèse générale, soit à raison de la nature particulière du contrat? Malgré votre jurisprudence, constatée par des arrêts nombreux, permettez-nous de vous faire part de nos doutes.

De ce qu'une entreprise théâtrale est réputée un acte de commerce, il nous est difficile de conclure que l'engagement d'un acteur, qui n'est pas associé aux bénéfices de l'entreprise, et qui n'a droit qu'à un salaire fixe et mensuel, soit un concours prévu à l'opération commerciale.

On invoque vainement pour le justifier l'article 634 du Code de commerce, qui soumet à la juridiction commerciale les actions contre les commis des marchands et leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés. Il est évident que ces prescriptions s'appliquent à l'action des tiers contre les commis ou serviteurs qui se sont engagés vis-à-vis d'eux pour le fait du trafic de leur maître. Mais en admettant qu'on veuille confondre un acteur avec les facteurs, serviteurs ou commis, ce qui nous paraît difficile, nous nous demandons si, dans les termes de l'article 634, le maître plaident contre son domestique (sa bonne ou son valet de chambre), à raison des gages ou salaires de ceux-ci, devrait porter son action devant le Tribunal de commerce.

Il nous semble que ceux-là mêmes qui invoquent votre jurisprudence ne pourraient vouloir en faire un pareil abus. Ils y sont pourtant conduits par l'application qu'ils font de l'article 634 à l'action du maître contre ses propres serviteurs.

Mais si, en thèse générale, l'acteur vous paraît devoir être confondu avec les employés que nous venons d'indiquer, en est-il de même dans notre cas spécial?

Lorsque le maître lui-même ne fait pas acte de commerce, le serviteur peut-il faire acte de commerce par le concours qu'il lui prête?

Le théâtre français de Saint-Petersbourg n'est pas une entreprise commerciale dans l'intérêt de l'art, des mœurs et des progrès de la civilisation; l'empereur de Russie l'a créé et l'entretient. C'est une école sous la forme extérieure d'un théâtre public; et le dignitaire qui est chargé de la haute direction de cette école n'est pas un commerçant, mais un fonctionnaire public, mandataire en ce point de l'empereur lui-même.

Ces faits, qui ne sont pas contestés, excluent évidemment l'application de l'article 632 du Code de commerce, qui ne dit pas qu'un théâtre est un établissement commercial, mais qu'une entreprise de spectacle public est un acte de commerce. La création d'une école de mœurs, de civilisation ou d'art, ne saurait être confondue avec l'entreprise dont parle l'article que nous avons cité.

Si, contrairement à nos convictions, vous croyez devoir confirmer le jugement sur le chef de la compétence, nous pensons que vous devez évoquer le fond; l'intérêt des parties l'exige, et la cause est en état.

Au fond, il est évident que, dès la fin du mois d'août 1853, Berton a rompu violemment son engagement envers la direction impériale du théâtre de Saint-Petersbourg. Il n'est pas admis à dire que son engagement est nul parce qu'il est synallagmatique et n'est pas fait double; car cet engagement tel quel a été exécuté, et d'ailleurs, demandeur en exception, ce serait Berton qui devrait prouver que la loi russe, qui régit le contrat, au moins quant à sa forme, contient les mêmes exigences que la loi française.

Berton n'est pas plus admissible à se prévaloir de l'état dans lequel il a trouvé sa famille à son retour. Sa lettre au général Guédéonoff fixe et précise les causes de sa rupture; il n'est aucune de ces causes qui n'ait dû être parfaitement prévue par lui lorsqu'il contractait un engagement de longue durée, et il n'y a rien à qui puisse être assimilé à un événement de force majeure.

Mais il en est autrement des événements qui ont profondément altéré depuis les rapports qui existaient entre les deux nations; si Berton nous demandait aujourd'hui l'autorisation de rompre ses engagements, à cause des désagréments inévitables que doit entraîner pour lui l'exercice de son art sur un théâtre de Saint-Petersbourg, nul ne saurait se refuser à reconnaître qu'un engagement de cette nature a été rompu par la force même des événements et par les excitations vives que peut éprouver des deux nations à l'égard de l'esprit public.

Mais, au mois d'août 1853, rien n'autorisait à ne pas croire que toutes difficultés s'aplaniraient par l'échange des notes diplomatiques, et c'est à ce jour qu'il faut apprécier la rupture, en tenant compte, dans la fixation des dommages, des événements ultérieurs.

Or, pour l'espace qui sépare la fin d'août 1853 d'une déclaration formelle de guerre, il y a, de la part de Berton, violation de ses engagements, et, ne fut-ce que pour l'honneur des principes, il y a lieu à des dommages-intérêts; mais, réduits à cette limite, ces dommages doivent se formuler par un chiffre infiniment inférieur à celui fixé par le Tribunal de commerce de la Seine; et il nous semble, quant à nous, qu'un chiffre de 1,000 fr. environ serait suffisant.

Après une assez longue délibération,

« La Cour,

« Considérant que le Tribunal de commerce, en retenant la connaissance du procès intenté par de Guédéonoff à Berton, a fait une saine interprétation des règles de la matière;

« Considérant, en effet, que l'acteur est commerçant, et que, lorsqu'il contracte un engagement pour l'exercice de son industrie, il fait nécessairement un acte de commerce;

« Que, quelle que soit des lors la qualité de la personne avec laquelle il a traité, il est soumis, s'il ne remplit pas ses obligations, à la juridiction commerciale, la compétence, en ce cas, dérivant moins de la condition des parties que du caractère particulier de la convention;

« Au fond, en ce qui touche l'exception tirée de ce que l'acte souscrit par Berton n'aurait pas été fait double;

« Considérant que Berton l'a volontairement exécuté;

« Considérant, sur les dommages-intérêts, qu'il y a lieu de distinguer entre le temps qui s'est écoulé depuis l'expiration du congé obtenu par Berton et l'époque où la guerre a été déclarée entre la France et la Russie;

« Considérant que, pour la première période, Berton a, sans motifs légitimes, manqué à l'exécution de son engagement;

« Considérant, relativement à la seconde, que la force majeure rompt les contrats dont l'exécution devient impossible;

« Qu'aux termes de l'article 1148 du Code Napoléon, il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par un événement de ce genre, le débiteur est empêché de faire ce à quoi il est obligé;

« Que l'engagement contracté par Berton n'a pas pour objet une remise de valeurs mobilières;

« Que son effet est d'imposer audit Berton un service personnel auprès du souverain dont Guédéonoff, en traitant, a stipulé les intérêts;

« Que la guerre, en brisant tous les rapports entre la France et la Russie, rend désormais impossible l'exécution d'une telle convention;

« Sans s'arrêter au déclinatoire proposé par Berton, non plus qu'à l'exception tirée de ce que l'engagement n'aurait pas été souscrit en double original, lesquels sont rejetés;

« Infirme, en ce que Berton a été condamné à payer 40,000 francs de dommages-intérêts; émettant, réduit à 5,000 fr. lesdits dommages-intérêts, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 28 novembre.

AFFAIRE LESCURE ET FILLE MONTAIGU. — QUATRE ASSASSINATS ACCOMPAGNÉS, PRÉCÉDÉS OU SUIVIS DE VOLS.

Cette affaire, qui est indiquée pour trois audiences, n'avait pas attiré l'affluence de curieux qu'on devait attendre du retentissement qu'elle a eu à son origine et de la gravité même des incidents qui vont se dérouler aux débats. Quelques dames seulement et quelques jeunes avocats ont venu augmenter le nombre des auditeurs ordinaires de la Cour d'assises.

Un grand nombre d'objets provenant des vols commis en dehors ou en même temps que les quatre assassins dont il va être question sont déposés devant la Cour et sur la table des pièces à conviction.

A dix heures et un quart, les accusés sont introduits. Lescure est un homme très jeune. Il a le teint blanc, les traits réguliers sans expression particulière; il porte les cheveux taillés en brosse, des moustaches courtes et une mouche. Il est mis simplement.

La fille Montaigu est de petite taille; elle a une physiologie insignifiante. Son costume est celui des filles de sa profession, qu'elle va faire connaître. Elle paraît plus émue que son coaccusé.

M. l'avocat-général Metzinger, qui occupe le siège du ministère public, requiert l'adjonction de deux jurés supplémentaires. Il est fait droit à ces réquisitions, puis on procède au tirage du jury.

La Cour reprend ensuite la séance, et M. le président constate l'identité des accusés.

M. le président: Lescure, donnez vos nom et prénoms?

Lescure, d'une voix ferme: Arsène-Rémond Lescure. D. Votre âge? — R. Vingt-sept ans. D. Votre état? — R. Tailleur. D. Où êtes-vous né? — R. A Paris. D. Où demeurez-vous? — R. Rue de la Pépinière, 55.

M. le président: Et vous, fille Montaigu, quels sont vos nom et prénoms?

La fille Montaigu: Justine-Honorine Montaigu. D. Votre âge? — R. Vingt-neuf ans. D. Votre état? — R. Fille soumise. D. Où êtes-vous née? — R. A Rocheplanche. D. Où demeurez-vous? — R. Rue de la Pépinière, 55. Montrouge.

Lescure a pour défenseur M<sup>e</sup> Lachaud. La fille Montaigu est assistée par M<sup>e</sup> Dupuy. M<sup>e</sup> Desmarest, membre du Conseil de l'Ordre des avocats, assiste le défenseur.

Après cet interrogatoire sommaire, il est donné lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu:

Pendant la nuit du 14 au 15 mars 1854, les époux Talotte, aubergistes à Sens, ont été assassinés dans l'intérieur de leur domicile.

L'auberge qu'ils exploitaient est située à l'extrémité du faubourg dit Faubourg de la Yonne, à l'angle du chemin de Paris. Les époux Talotte habitaient seuls cette maison avec un enfant de cinq ans, leur neveu. Ils étaient sobres, laborieux, économes et passaient pour avoir de l'argent.

Le 15 mars, vers neuf heures et demie du matin, le sieur Aydenier, propriétaire de la maison, averti que la porte des époux Talotte ne s'ouvrait plus, est allé ouvrir, et y a rendu aussitôt. Le jeune Gagnieux, devenu époux Talotte, était à la lucarne du grenier. Cet enfant, invité à descendre pour ouvrir la porte de la maison, ne tarda point à reparaitre à la lucarne du grenier, en annonçant qu'il avait vu son papa (c'est le nom qu'il donnait au malheureux Talotte) étendu sans vie sur le carreau de l'une des pièces du rez-de-chaussée. Avec l'assistance du sieur Legrou, parent des époux Talotte, le sieur Aydenier pénétra bientôt dans l'intérieur de la maison, et bientôt un spectacle affreux s'offrit à leurs regards.

Dans le vestibule gisait, au milieu d'une mare de sang, le cadavre de la femme Talotte, portant au cou une énorme plaie béante, qui avait dû être faite avec un instrument tranchant fort aigu, car le fer homicide avait pénétré jusqu'à la colonne vertébrale. Telle était la profondeur de cette blessure, que les hommes de l'art ont déclaré que la mort avait dû être foudroyante. Le bonnet de la victime arraché de sa tête, ses cheveux épars, enfin un mouchoir en forme de tampon, enfoncé dans sa bouche, attestaient qu'elle avait probablement essayé de faire quelque résistance. D'après la disposition des flaque de sang répandues sur le sol, elle avait dû être étranglée dans une encoignure; puis son cadavre avait été traîné par les pieds jusqu'au milieu de la pièce.

Derrière le vestibule se trouvait une salle de billard. C'est là qu'était couché le corps du malheureux Talotte. Il portait à l'angle de la mâchoire une blessure produite par un coup de feu tiré à bout portant. Cette blessure n'avait pas suffi pour causer la mort; la balle, après avoir parcouru un certain trajet, sans blesser aucun organe essentiel, était retombée sur le sol, à peine déformée; et la retrouva à peu de distance de la victime. Des signes certains indiquaient d'ailleurs qu'une lutte assez longue s'était engagée entre Talotte et ses meurtriers; après avoir essayé le coup de feu, il avait fui, en s'appuyant sur le billard, où sa main avait laissé quelques traces sanglantes, jusqu'à l'entrée d'une chambre voisine. Là se trouvait une assez grande quantité de sang répandu; là, sans doute, il avait été rejoint et saisi de nouveau par les assassins, qui l'avaient ramené dans la salle de billard. Un mouchoir, roulé en forme de corde, et qui était encore fortement serré autour du cou de la victime, avait servi à consommer le crime. Les hommes de l'art ont constaté, en effet, que la mort avait été le résultat de la strangulation.

Outre les constatations opérées sur l'état des cadavres, la justice a eu à recueillir sur le lieu même des observations d'une extrême importance.

Un fragment de la bourre de l'arme à feu tirée sur Talotte a été retrouvé sur le tapis du billard. On a déjà dit que la balle avait été ramassée à côté du cadavre. Sur le billard on a recueilli une certaine quantité de grains de poudre; d'autres grains de poudre ont encore été trouvés par terre et relevés avec soin.

Sur une table de la salle de billard se trouvaient deux bouteilles de bière à peu près vides, quatre verres contenant encore quelques gouttes de bière, quatre tasses à café, au fond desquelles on remarquait un résidu de sucre et d'eau-de-vie mêlés ensemble, enfin quatre petits verres dont deux seulement avaient contenu de l'eau-de-vie. L'autopsie des deux cadavres a établi de la manière la plus certaine que les époux Talotte n'avaient pas pris part à cette consommation, soit en bière, soit en café ou eau-de-vie.

Le plus grand désordre régnait dans l'intérieur de la maison, notamment dans la chambre contiguë à la salle de billard où se trouvaient les meubles et effets à l'usage personnel des victimes. Le pêne de la serrure du secrétaire avait été dégragé à l'aide d'une pinnette, dont les nombreuses pesées étaient encore visibles. Un des tiroirs de l'armoire était fracturé; les autres tiroirs du même meuble avaient été retirés et déposés sur l'appui d'une fenêtre. On avait, en un mot, fouillé partout; une grande quantité de linges et de vêtements était jetée pêle-mêle sur le carreau; il était manifeste que les malfaiteurs avaient choisi et emporté tout ce qui était à leur convenance. Les époux Talotte auraient pu seuls fournir à la justice des indications précises sur la nature, le nombre et l'importance des objets soustraits; mais on verra plus tard qu'une partie au moins de ces objets a été retrouvée en la possession des coupables.

Dans la cour de la maison était un seau d'eau mélangé de sang, et à côté une serviette portant des taches de la même nature.

De ces diverses constatations, il fut aisé de conclure, dès les premiers moments, que les auteurs de tant de crimes accumulés n'avaient point eu à s'introduire par la violence dans la maison des époux Talotte. Il n'existait d'ailleurs aucune trace extérieure d'escalade ni d'effraction. Les meurtriers, probablement au nombre de quatre, étaient entrés chez les époux Talotte sous prétexte de les visiter et de se faire servir des objets de consommation; ils avaient attenté à la vie de ces deux infortunés pour les dépouiller ensuite; puis, après le vol commis, ils s'étaient retirés sans précipitation, en prenant soin de laver leurs vêtements et leurs mains pour faire disparaître les traces sanglantes qui auraient pu les trahir.

L'heure à laquelle les époux Talotte ont été frappés a pu être précisée, non-seulement par les déclarations de l'homme de l'art appelé à procéder à l'autopsie, mais encore par plusieurs dépositions de témoins. Dans la soirée du 14 mars, entre neuf heures et demie et dix heures, les sieurs Guet et Baudan, passant dans le voisinage de la maison Talotte, ont entendu l'explosion d'une arme à feu dans l'intérieur de cette maison. Ils n'ont pas eu le soupçon d'un crime; Baudan s'est même approché, et à travers les volets, a vu dans une pièce une chandelle allumée. Un autre témoin, le sieur Delecolle, passant devant la maison après minuit, a remarqué qu'il y avait encore de la lumière. Quelques heures auparavant, c'est-à-dire vers huit heures du soir, le sieur Cheueau était entré chez les époux Talotte; il les avait vus en compagnie de quatre individus dont deux encore jeunes, un troisième plus âgé et une femme dont le signalement n'a paru s'appliquer à aucun

des personnes sur lesquelles l'attention de la justice a été appelée dans le cours de l'information.

Le jeune Gagneux, dont on pouvait attendre quelques explications utiles, n'a pu en fournir aucune. La femme Talotte, sa tante, l'avait couché, suivant son habitude, au moment où il avait dormi toute la nuit sans se réveiller.

Cependant une circonstance grave avait mis, dès le 13 mars au matin, les magistrats de Sens sur la trace de deux ou trois des coupables.

Vers une heure du matin, les employés du chemin de fer à la gare de Sens avaient remarqué deux hommes qui s'étaient présentés à cette gare pour prendre le train d'une heure et demie, se dirigeant sur Paris. Ces deux hommes étaient coiffés de casquettes et vêtus, l'un d'une blouse bleue, l'autre d'une blouse grise. Ils portaient : le premier, un sac paraissant plein de linge ; le second, un paquet enveloppé d'une étoffe de couleur foncée.

Le témoin Cordier, conducteur de l'omnibus qui fait le trajet de la ville à la gare du chemin de fer, leur ayant demandé où ils allaient, ils répondirent qu'ils se rendaient à Villeneuve-la-Guyard ; puis le sieur Cordier leur ayant fait observer que le train d'une heure et demie ne s'arrêtait pas dans cette localité, ils répliquèrent qu'ils iraient jusqu'à Montereau. Cependant, un instant après, le sieur Guillemot, chef de la gare, leur délivra sur leur demande deux billets de seconde classe pour Paris ; et, dans sa préoccupation, celui des deux qui avait payé le prix des places oubliait de reprendre l'appoint on argent qui devait lui revenir, de telle sorte qu'on fut obligé de le rappeler pour lui rendre cet appoint. On avait aussi remarqué que pendant les quelques instants d'attente qui avaient précédé le passage du train, l'un des deux inconnus était resté le visage en quelque sorte collé sur les vitres du côté de la ville, paraissant regarder au dehors, et disant à demi-voix : « C'est drôle ! »

Après la découverte de l'assassinat commis dans la nuit, les détails qui précèdent furent transmis sans retard à la police de Paris par la voie du télégraphe électrique. Les recherches les plus actives commencèrent aussitôt et ne tardèrent pas à produire des résultats importants. On apprit d'abord que le 13 mars, à quatre heures et demie du matin, c'est-à-dire à l'arrivée du train qui avait passé à Sens à une heure et demie, deux individus, paraissant être ceux déjà remarqués à Sens, avaient pris à la gare du chemin de fer de Lyon l'omnibus conduit par le nommé Leroy, à la destination de la barrière du Maine. Le témoin Leroy donna sur ces deux individus et sur les bagages dont ils étaient porteurs des indications tout à fait conformes à celles venues de Sens. Ils étaient montés, avec leurs paquets, sur l'impériale de l'omnibus. A la hauteur du Pont-Royal, l'un deux avait avisé un commissionnaire à qui il avait donné une commission à faire ; puis, ils étaient descendus de voiture près de la barrière du Maine et avaient emporté eux-mêmes leurs bagages.

Le commissionnaire dont on vient de parler fut bientôt retrouvé. C'était le nommé Thouvenin. Il raconta qu'effectivement, au jour et à l'heure indiqués, un individu, placé sur l'impériale d'un omnibus de chemin de fer, qui passait sur le Pont-Royal, l'avait chargé, en lui payant d'avance sa commission, de se rendre de suite rue Neuve-des-Petits-Champs, 17, et de dire à la portière de cette maison que le mari de Mme Gousset était de retour à Paris. Thouvenin ajouta qu'il avait fait la commission, et que la portière à laquelle il s'était adressé avait répondu : « Tant mieux ! on était inquiet ! »

Aucune erreur n'était possible sur ce nom de Gousset rapporté par le témoin. Il expliqua en effet, que sur la recommandation qui lui avait été faite de ne pas se tromper de nom, il avait fait lui-même le geste de frapper avec la main sur la poche de son gilet pour montrer qu'il avait bien entendu et qu'il n'oublierait pas. Or, le nom de Gousset et aussi l'adresse de la rue Neuve-des-Petits-Champs, 17, des qu'ils furent portés à la connaissance du chef de la police de sûreté, éveillèrent chez lui un souvenir funeste ; car un individu de ce nom, demeurant rue N-des-Petits-Champs, 17, s'était déjà trouvé mêlé aux recherches faites par la justice à l'occasion d'un crime récent, l'assassinat du sieur Bonhomme, dont on n'avait pas encore découvert les auteurs.

Des agents de police furent immédiatement envoyés à la rue Neuve-des-Petits-Champs, 17. Là demeurait le nommé Auguste Gousset, originaire de Sens, dont l'information n'a que trop dévoilé la vie souillée de crimes ; il était le concubine de cette maison, et c'était à sa femme elle-même que le commissionnaire Thouvenin avait parlé.

Auguste Gousset ne fut point trouvé à son domicile, ayant pu soupçonner les recherches dont il était l'objet, il avait disparu.

Cependant on ne tarda pas à découvrir qu'il était en relations habituelles avec le nommé Lescure, son parent, uniquement adonné à l'oisiveté et à la débauche.

Lescure vivait en concubinage avec la fille Montaigu ; cette fille, qui est soumise à la surveillance de la haute police par suite d'une précédente condamnation, avait rompu son ban pour venir avec Lescure à Paris, où elle se livrait à la prostitution clandestine. Jusqu'au 17 mars 1854, ils ont demeuré rue des Fourneaux, 43, où Auguste Gousset lui-même est venu passer la nuit du 16 au 17. Lescure n'était connu dans la maison qu'il habitait que sous le nom d'Auguste.

L'information à établir que, dans la journée du 16 mars, Auguste Gousset, n'osant pas se montrer ni à son propre domicile, ni à celui de Lescure, avait successivement envoyé deux enfants chez ce dernier pour lui donner rendez-vous dans un lieu écarté qu'il avait désigné lui-même. Sous l'impression des mêmes craintes, Auguste Gousset et Lescure consentirent d'abandonner au plus vite le logement de la rue des Fourneaux.

La fille Montaigu en arrêta un autre à Montrouge, rue de la Pépinière, 35, en donnant au nouveau propriétaire le faux nom de Didier. Pour expliquer ce déménagement subit, on dit au concubine de la rue des Fourneaux que Lescure venait de trouver une place de portier dans l'intérieur de Paris, et qu'il était obligé d'en aller prendre immédiatement possession. On paya de suite, non seulement le terme courant, mais encore un autre terme qui ne devait échoir qu'au mois de juillet. Enfin Lescure et Auguste Gousset enlevèrent en toute hâte le mobilier, qui fut porté par eux rue de la Pépinière, à Montrouge, à l'aide d'une voiture à bras.

Lorsque les agents de l'autorité, suivant en quelque sorte la trace d'Auguste Gousset, purent s'adresser aux époux Danneberg, concubines de la maison rue des Fourneaux, ils apprirent que Lescure et ses acolytes avaient déménagé et qu'on ignorait leur nouvelle demeure.

Cependant des indices certains permettant de penser que le lieu de leur retraite ne devait pas être éloigné, les recherches continuèrent avec plus d'activité que jamais.

Dans la journée du 19 mars, des agents, assistés du témoin Danneberg, se présentèrent dans la maison rue de la Pépinière, 35, à Montrouge. Au moment où ils montaient les escaliers, Lescure descendait. Il passa devant les agents sans être reconnu ; mais rencontré dans l'escalier par le témoin Danneberg, il fut saisi et arrêté, malgré ses supplications et ses efforts pour prendre la fuite.

Arrivés à la porte du logement qui leur était signalé, les agents trouvèrent la fille Montaigu paraissant occupée à laver le carreau de la première pièce de ce logement. Sou, quand Auguste Gousset pouvait s'être réfugié dans une chambre voisine, ils voulurent ouvrir la porte de communication, qui résista à leurs efforts.

Enfin, comme ils avaient déjà commencé à enfoncer le panneau intérieur de cette porte, une explosion se fit entendre, et la porte cessa tout à coup de résister : c'était Auguste Gousset qui venait de se faire sauter la cervelle d'un coup de pistolet. Son corps était étendu sans vie sur le carreau de la chambre ; à côté de lui était un pistolet à deux coups ayant un de ses canons encore chargé.

Le logement où venait de se passer cette scène tragique dut être soumis à une minutieuse perquisition, dont le résultat principal fut la saisie du sac et de l'enveloppe du paquet apportés de Sens. L'inspection à d'ailleurs relevé sur ce point un fait important. Après avoir déposé d'abord le sac et le paquet dont il s'agit dans le logement de la rue des Fourneaux, Lescure et Auguste Gousset avaient jugé prudent de les cacher dans un endroit plus sûr. Le 16 mars, aidés de la fille Montaigu et du nommé Joseph Lescure, frère de l'accusé, ils les avaient transportés chez le sieur Agnette, tenant maison meublée impasse Longue-Avoine, 4. Le sieur Agnette, trompé par eux, consentit à devenir dépositaire de ces objets. Ils furent repris chez lui par Lescure et Auguste Gousset dans la soirée

du 17 mars, lorsque le logement de la rue de la Pépinière, à Montrouge, ayant été arrêté, on crut pouvoir les y rapporter sans danger.

Parmi les objets saisis au domicile de Lescure et de la fille Montaigu figurent des vêtements et du linge reconnus par divers témoins comme ayant appartenu aux époux Talotte, notamment un gilet à fond vert et à raies de diverses couleurs, une nappe, deux chemises en grosse toile allongées par le bas, et enfin deux mouchoirs brochés. De ce nombre sont aussi deux tasses en argent, que la femme Fraut et le sieur Adenier ont déclaré provenir de chez les époux Talotte.

Lescure soutient qu'il ne peut avoir pris part au crime de la nuit du 14 au 15 mars ; qu'en effet, il n'était point à Sens à cette époque, et n'a pas quitté Paris un seul jour.

Ce système de défense a été démenti de la manière la plus complète par tous les éléments de l'information. Du 9 au 14 mars, plusieurs vols ou tentatives de vols qualifiés ont été commis à Sens ou dans les campagnes voisines. Malgré de graves indices signalant Lescure et Auguste Gousset comme auteurs de ces crimes, l'information n'a point paru avoir produit contre eux des charges suffisantes ; mais il est résulté des dépositions de nombreux témoins entendus à ce sujet que, durant ces quelques jours, deux individus dont le signalement est rapporté à leurs personnes ont été vus rôdant aux environs de Sens et dans le voisinage des lieux où les vols ont été commis.

Auguste Gousset, qui est né à Sens, a été positivement reconnu dans plusieurs de ces rencontres, notamment par le sieur Corberou, qui a été son camarade d'école. Le témoin Corberou et d'autres reconnaissent aussi dans l'accusé Lescure l'individu qui accompagnait Auguste Gousset.

Une autre catégorie de témoins, déposant sur des faits plus intimement liés aux crimes de la nuit du 14 au 15 mars, n'est pas moins contraire au système de défenses adopté par Lescure. Les employés du chemin de fer, Cordier, Guillemot, Chiganne, Duchastelle et Leclerc déclarent que Lescure a la même voix, la même taille et le même âge que l'un des individus qui, dans cette nuit fatale, sont venus prendre à la gare de Sens le train se dirigeant sur Paris.

Le témoin Leroy le reconnaît aussi comme ayant pris place sur sa voiture à l'arrivée du train à Paris. Enfin, le témoin Cheneau, de Sens, croit que Lescure était un de ces deux jeunes gens qui, avec un troisième individu plus âgé et une femme demeurée inconnue, prenaient du café ou de la bière chez les époux Talotte, le 14 mars, à huit heures du soir.

Le même témoin Cheneau a affirmé que le troisième individu plus âgé, signalé par lui, n'était autre que Pierre Gousset, père d'Auguste Gousset. La mort de Pierre Gousset, survenue dans le cours de l'information, a été l'inculpation que ce fait, et d'autres non moins graves, faisaient peser sur lui ; mais quelques-uns des résultats de cette partie de l'information n'ont demeuré pas moins pour confirmer les charges recueillies contre Lescure.

Pierre Gousset habitait Sens où son immoralité était notoire, et où le soupçon public le signalait comme ayant pris part à un assassinat commis il y a plusieurs années. Il était parent des époux Talotte, et quoique la moralité de ces derniers fut bien différente de la sienne, il avait avec eux des rapports de parenté. Si Auguste Gousset son fils, si Lescure, qui était cousin de tous les deux, sont venus à Sens dans les jours qui ont précédé l'assassinat, il est hors de doute que Pierre Gousset les a vus ; et il n'est pas moins certain que les rapports habituels de Pierre Gousset avec les époux Talotte leur ont facilité l'entrée dans la maison de ces derniers, et les moyens de préparer leur crime sans exciter la défiance des victimes.

On a saisi au domicile de Pierre Gousset des armes, de la poudre de guerre et un moule à balles ; on a trouvé, en outre, dans ses vêtements même un étui contenant de la poudre de guerre. Or, il résulte du rapport d'un expert commis par la justice que cette poudre de guerre est semblable à celle qui a été recueillie sur le tapis du billard et à côté du cadavre de l'infortuné Talotte, et que, de plus, la balle saisie sur le théâtre même du crime paraît avoir été coulée dans le moule dont Pierre Gousset était détenteur.

Cette charge si grave ne s'applique pas seulement à Pierre Gousset, car il est établi que les armes et munitions saisies chez ce dernier lui ont été envoyées par Auguste Gousset, son fils ; que ces armes proviennent d'un vol commis dans l'acoustion actuelle et dont Lescure est un des auteurs ; que le pistolet saisi chez Lescure, après avoir servi au suicide d'Auguste Gousset, provient de la même origine ; et qu'enfin la poudre composant la charge du second canon de ce pistolet est semblable aussi à celle trouvée sur le billard de la maison Talotte.

Il existe donc dans cette partie de l'information une véritable solidarité entre les auteurs présumés du crime ; aussi le lien qui les rattache l'un à l'autre apparaît-il dans une lettre saisie au domicile de Pierre Gousset. A la date du 24 janvier 1854, Auguste Gousset écrivait : « Si mon père a encore ce que je lui ai donné quand il est venu à Paris, qu'il le conserve comme ses yeux ; je le conserve aussi. » Invité à s'expliquer sur le sens de ces paroles, Gousset père a prétendu d'abord qu'il ne les avait jamais comprises, puis il a fini par avouer qu'elles faisaient allusion à la poudre qu'il avait chez lui.

Dans ses efforts pour soutenir qu'il n'avait pas quitté Paris à l'époque où se place l'assassinat des époux Talotte, Lescure était secondé d'abord par les déclarations de la fille Montaigu. Plus tard, le témoignage de cette fille s'est tourné contre lui et est venu compléter la preuve de sa culpabilité. La fille Montaigu déclare en effet que Lescure, ainsi qu'Auguste Gousset, est parti de Paris le 9 mars, dans la matinée, et qu'il n'y est revenu, toujours accompagné d'Auguste Gousset, que le 15, à six heures du matin ; elle ajoute qu'à leur retour, ils étaient porteurs d'un paquet et d'un sac qu'ils ont déposés d'abord dans le logement de la rue des Fourneaux. C'est ce paquet et ce sac qui, après avoir été cachés chez le témoin Agnette, ont été portés ensuite rue de la Pépinière, à Montrouge.

La fille Montaigu a remarqué que Lescure, en revenant de Sens, était vêtu d'une chemise autre que celle qu'il avait à son départ. Elle en fait l'observation à Lescure, qui lui répond qu'il avait changé de linge chez les parents d'Auguste Gousset.

Cette circonstance, importante en elle-même, devait prendre une gravité extrême, par suite d'une découverte faite dans le cours de l'information. Dans un champ voisin de l'habitation des époux Talotte, on a trouvé, enfouie dans la terre, une chemise ensanglantée, et la fille Montaigu, à qui cette chemise a été présentée, croit pouvoir affirmer qu'elle appartenait à Lescure, qui devait la porter le jour de son départ pour Sens.

S'il était besoin d'ajouter quelque chose à des preuves aussi accablantes, on ferait remarquer que la femme d'Auguste Gousset, après avoir, comme la fille Montaigu, essayé de nier le voyage fait par son mari, a ensuite reconnu, comme elle, que ce dernier était parti pour Sens avec Lescure le 9 mars, qu'il en est revenu le 15, et qu'à son retour il portait, lui aussi, une autre chemise que celle qu'il avait en partant.

L'assassinat des époux Talotte révélait une audace et une perversité qui ne sauraient appartenir à des débauchés dans la carrière du crime. Aussi l'information a-t-elle fait connaître que Lescure et Auguste Gousset étaient déjà liés l'un à l'autre par plusieurs vols ou assassinats exécutés en commun.

On va exposer les faits qui se rapportent à ces différents chefs d'accusation en les prenant par ordre de date :

Dans la matinée du 28 avril 1853, les sieurs Poncelet et Caramel, qui exploitent un tir d'armes à feu à l'angle du boulevard Montparnasse et de la rue Neuve-Vavin, s'aperçurent qu'un vol avait été commis la nuit précédente dans l'intérieur de leur établissement. Des malfaiteurs s'étaient introduits, en escaladant la porte d'entrée, sur laquelle leur trace était encore visible, ils avaient défilé, pour s'ouvrir un passage, une toile peinte servant d'enseigne placée au-dessus de cette porte ; enfin, ils avaient enlevé une boîte fermée à clé contenant cinq carabines, quatre pistolets, 4,000 capsules canonnées, 4,500 capsules à balles, des tourne vis, des limes, des moules à balles, un étui à main, un sac et deux blouses.

Les auteurs de ces vols avaient été inutilement recherchés ; mais les perquisitions faites à l'occasion de l'assassinat des époux Talotte les ont fait connaître à la justice.

On a saisi, en effet, chez Pierre Gousset, à Sens, deux carabines et un pistolet qui lui avaient été envoyés par son fils Auguste, dans le courant de l'année 1853, et chez Lescure, à Montrouge, trois pistolets parmi lesquels se trouve celui dont Auguste Gousset s'est servi pour se tuer. Ces armes ont été formellement reconnues par les sieurs Poncelet et Caramel,

comme faisant partie de celles volées à leur préjudice, dans la nuit du 27 au 28 avril 1853.

Lescure et les deux Gousset père et fils avaient en l'occasion d'étudier les localités où le vol a été commis ; car l'information a établi qu'au mois d'août 1852 ils étaient allés ensemble dans l'établissement des sieurs Poncelet et Caramel, où ils s'étaient exercés au tir à la carabine et au pistolet.

Lescure, invité à s'expliquer sur l'origine des pistolets saisis à son domicile, s'est borné à répondre qu'ils y avaient été apportés par Auguste Gousset. Cette réponse est celle qu'il croit pouvoir faire avec avantage toutes les fois qu'il s'agit d'objets saisis chez lui et dont la possession est de nature à le compromettre.

Le nommé Chauvin, ouvrier charpentier, demeurant à Paris, rue de Sévres, 143, a disparu dans la nuit du 27 au 28 novembre 1853.

C'était un ouvrier laborieux, dont la conduite, jusqu'aux jours qui ont précédé sa disparition, avait toujours paru assez régulière.

Vers le milieu de l'année 1853, il rencontra pour la première fois la fille Montaigu, qui, tout en vivant avec Lescure, se livrait, sous les yeux et même avec l'assentiment de ce dernier, à la prostitution clandestine.

Dans le mois de novembre 1853, et notamment à partir du 13 de ce mois, Chauvin fit, avec la fille Montaigu et avec Lescure lui-même, des parties de débauche qui durèrent plusieurs jours.

La disparition de Chauvin fut attribuée à un crime ; cependant aucun soupçon assez grave ne s'élevait encore contre les accusés. Après leur arrestation, l'attention de la justice dut être plus vivement excitée.

La fille Montaigu, interrogée, a fait des révélations successives, auxquelles il ne manque, pour être complètes, qu'un aveu plus formel de sa propre complicité dans le crime dont le malheureux Chauvin a été victime. Il résulte de ces déclarations que, dans la nuit du 27 au 28 novembre, Chauvin a été subitement attaqué par Lescure et par Auguste Gousset, dans un endroit écarté de la plaine de Vanves, où la fille Montaigu l'avait conduit ; et qu'après l'avoir tué, les deux meurtriers ont précipité et enterré son corps au fond d'une carrière abandonnée.

Des recherches ont été faites dans plusieurs carrières de la plaine de Vanves, sur les indications de la fille Montaigu. On n'obtient d'abord aucun résultat, cette fille ayant insisté à faire croire qu'elle ne connaissait pas exactement l'endroit où la victime avait été enterrée.

Le 29 avril 1854, après une journée passée en recherches infructueuses, le commissaire de police chargé de diriger les opérations se préparait à ramener la fille Montaigu pour la réintégrer dans sa prison, lorsque cette dernière annonça l'intention de désigner enfin d'une manière précise l'endroit où il fallait chercher. Arrivé sur le bord d'une excavation dont le fond était recouvert de graviers détachés des flancs de la carrière, on la vit jeter un bouquet dont elle s'était munie, et on l'entendit prononcer ces paroles : « Adieu, pauvre Chauvin ! » En creusant au point indiqué par cette manifestation même, ainsi que par les regards de la fille Montaigu, on ne tarda pas à découvrir un cadavre à demi consumé par la putréfaction. Ce cadavre, malgré le temps déjà écoulé, a été reconnu, à des signes certains et par des témoins formels, pour être celui qu'on cherchait.

Il portait au front une ecchymose résultant probablement du coup qui avait terrassé la victime. La gorge était serrée par une forte ficelle qui en faisait six fois le tour. Les hommes de l'art commis par la justice ont déclaré que le malheureux Chauvin avait dû être étranglé.

La fille Montaigu est entrée dans de longs détails sur les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi la mort de Chauvin.

Get infortuné avait touché, le 9 novembre, chez son maître, le sieur Papin, une somme de 153 fr. pour salaires. Le 27 novembre, il vint prendre la fille Montaigu à son domicile, rue des Fourneaux, et se rendit avec elle chez le sieur Papin, où il reçut encore, à titre d'a-compte sur le prix de son travail, une somme de 35 fr.

Ce jour même, le témoin Robin dîna avec eux dans un cabaret. Pendant le repas, Chauvin, déjà excité par de nombreuses libations, parla de ses économies et montra même un billet de banque dont il était porteur. Après le dîner, on se dirigea du côté de la barrière des Fourneaux. Enfin, le sieur Robin s'étant éloigné pour rentrer chez lui, la fille Montaigu proposa à Chauvin d'aller passer la nuit à Clamart. Si on en croit le récit de cette accusée, au lieu de se rendre de suite à Clamart, Chauvin et elle seraient entrés dans un bal de la barrière.

En sortant de ce bal, vers onze heures du soir, de plus en plus excités par le vin, ils auraient résolu d'aller se placer dans un champ de la plaine de Vanves pour s'y livrer, loin de tous les regards, à un acte honteux. A peine étaient-ils assis que la fille Montaigu vit s'approcher un homme dont la figure était cachée dans le collet de son paletot ; elle crut d'abord que c'était un garde champêtre, mais presque aussitôt elle reconnut Auguste Gousset, qui s'élança sur Chauvin et le terrassa.

Au même instant, Lescure, qu'elle n'avait pas encore aperçu, la saisit elle-même avec violence et l'entraîna de vive force dans un champ voisin, où il l'abandonna bientôt, après lui avoir ordonné, sous les menaces les plus terribles, de garder le silence et l'immobilité la plus complète. La fille Montaigu ajouta qu'elle était restée pendant deux heures à l'endroit où Lescure l'avait laissée ; et qu'ensuite elle était rentrée chez elle, où Lescure et Auguste Gousset étaient venus la rejoindre à la pointe du jour.

C'est là qu'elle avait appris de leur bouche qu'ils avaient dépouillé et assassiné Chauvin. Elle avait même vu dans les mains d'Auguste Gousset une montre et une bague en or ayant appartenu à la victime. Les deux meurtriers venaient lui jeter la bague, mais elle l'avait refusée. Enfin ils lui avaient fait promettre de garder le secret, en la menaçant de la tuer si elle essayait de les trahir.

Cependant, elle ne savait pas encore ce qu'était devenu le cadavre de Chauvin. Mais un jour qu'elle se promenait dans la plaine de Vanves avec Lescure et Gousset, ce dernier, en passant près de la carrière fatale, avait poussé le bras de son ami ; il était même descendu au fond de la carrière et avait foulé le sol avec ses pieds. A cette démonstration aussi bien qu'à certaines paroles prononcées par Auguste Gousset, elle n'avait pu douter que c'était là que les assassins avaient caché le corps de leur victime.

Lescure a opposé des dénégations constantes aux faits rapportés par la fille Montaigu. Mis en présence du cadavre, il a essayé de conserver son assurance habituelle, mais bientôt des contractions nerveuses, suivies d'un évanouissement complet, sont venues révéler l'état véritable de sa conscience.

L'information, au surplus, a recueilli des preuves à l'appui des déclarations de la fille Montaigu. Un paquet de ficelle, saisi chez Auguste Gousset, a été soumis à un expert, et bien que la ficelle trouvée au cou du malheureux Chauvin eût été altérée par le temps et par le contact de la décomposition cadavérique, l'expert a constaté entre l'une et l'autre une grande ressemblance. On a saisi encore au domicile d'Auguste Gousset deux compas qui ont appartenu à Chauvin.

La montre et la bague en or de Chauvin ont été également découvertes au domicile de Gousset père, à Sens, et il résulte de la déclaration formelle de la veuve d'Auguste Gousset que ces deux objets avaient été vendus, en sa présence, par Lescure à son mari.

La fille Montaigu a donc dit la vérité sur la part prise par Lescure à l'assassinat de Chauvin et au vol qui le suivit. Mais en ce qui la concerne personnellement, l'invasion manifeste de certains détails montre assez que son récit est incomplet. Il est manifeste, en effet, que ce n'est pas le hasard qui a pu conduire Auguste Gousset et Lescure, au milieu de la nuit, dans l'endroit écarté où Chauvin et la fille Montaigu étaient réunis pour le motif honteux qu'elle-même avoue avec impudeur.

La fille Montaigu s'était chargée de livrer Chauvin à ses meurtriers, et l'exécution du crime a été définitivement concertée entre elle et ces derniers pendant la courte absence qu'elle a faite pour monter à son logement où ils l'attendaient.

Le crime dont les détails vont suivre est celui que le nom seul de Gousset, prononcé par le commissionnaire Thouvenin, a suffi pour rattacher aux premiers actes de l'information sur l'assassinat des époux Talotte.

Le 3 janvier 1854, à dix heures du matin, un ouvrier nommé Tavernier, en traversant la plaine de Vanves, aperçut,

dans une cabane située à quelque distance du chemin qu'il parcourait, le cadavre d'un homme qui lui parut avoir succombé à une mort violente.

On remarqua sur la tête de ce malheureux une forte ecchymose. Les médecins commis par la justice ont formellement déclaré que cette ecchymose était le résultat d'un coup porté pendant la vie, probablement pour étourdir et terrasser la victime.

Le cou était serré par une corde et une cravate fortement nouées. Les hommes de l'art ont reconnu que la mort était due à la strangulation opérée par une main étrangère.

Enfin le meurtre ainsi constaté avait été accompagné d'un vol ; car on ne retrouvait ni argent ni bijoux sur la victime, et elle avait même été dépouillée d'une partie de ses vêtements.

Transporté à la Morgue, ce cadavre fut reconnu le 6 janvier par le sieur Horsin, marchand de vins à Bray-sur-Seine, pour être celui du nommé Bonhomme, son beau-frère, marchand dans la même localité.

Bonhomme avait quitté Bray-sur-Seine le 31 décembre pour venir vendre à Paris une assez grande quantité de gibier qu'il avait emporté avec lui. Dans les voyages assez fréquents qu'il faisait à Paris, il avait l'habitude d'aller voir Auguste Gousset, dont le beau frère était employé chez lui. Il n'y manquait pas cette fois plus que les autres ; et l'information a établi qu'il a dîné chez Auguste Gousset le 1er janvier 1854, en compagnie d'un sieur Roger, concubine, rue Neuve-Saint-Eustache, 33. Le sieur Roger dépose que, pendant le repas, Bonhomme eut l'occasion de laisser voir une somme d'environ 450 fr. en or, petit sac de toile pour y serrer son or.

Après le dîner, Bonhomme, le témoin Roger et Auguste Gousset sortirent ensemble, et parcoururent successivement plusieurs cabarets. Vers neuf heures et demie, le sieur Roger quitta ses deux compagnons pour rentrer chez lui. A ce moment, Bonhomme annonça l'intention d'aller coucher chez Auguste Gousset.

Le dernier savait seul ce qui s'était passé après le départ du sieur Roger. Profitant, avec autant d'habileté que d'audace, de ce que sa qualité d'ami de la victime pouvait éloigner de lui les soupçons, il feignit d'apporter à la justice le concours le plus empressé pour découvrir les coupables.

Appelé le 11 janvier à déposer comme témoin, il raconte que peu de temps après que le sieur Roger s'était éloigné, deux individus, dont il donna le signalement, avaient abordé Bonhomme avec un certain air de familiarité, qu'avant plusieurs stations nouvelles dans les cabarets, Bonhomme s'était décidé à rester avec les nouveaux venus ; qu'enfin il s'était dirigé avec eux du côté de Clamart, tandis que lui-même avait regagné son domicile. Il ajouta que le lendemain un des deux inconnus était venu chez lui pour reprendre, de la part de Bonhomme, des paniers que ce dernier avait laissés la veille, et qu'à partir de ce moment, il n'avait plus entendu parler de Bonhomme, ni des deux inconnus.

Trompé par ces fausses indications, la justice s'épouva en recherches infructueuses ; mais le souvenir encore récent des faits qui précèdent, réveillé (comme on la dit) au début de l'information sur l'assassinat des époux Talotte, n'a pas tardé à lui faire connaître les véritables meurtriers du malheureux Bonhomme.

Il résulte de l'information que Lescure n'a pas couché à son domicile la nuit du 1er au 2 janvier ; c'est la déclaration formelle de la fille Montaigu, confirmée par celle de la femme Danneberg, concubine de la maison. Auguste Gousset a aussi déclaré cette même nuit, sa femme l'a dit en confiance à plusieurs témoins qui en déposent. Ces mêmes témoins ont fait connaître, contrairement aux dénégations de Lescure, qu'ils ont vu, le 2 janvier, à neuf heures du soir, Lescure et Auguste Gousset dormant profondément dans la loge de ce dernier, l'un sur une chaise, l'autre sur l'établi, dans l'attitude de gens accablés par la fatigue d'une nuit précédente passée sans sommeil.

La fille Montaigu a révélé l'emploi fait par Lescure et Auguste Gousset de cette nuit du 1er au 2 janvier. Elle déclare que vers dix heures et demie du soir, Auguste Gousset a amené chez elle, où elle se trouvait avec Lescure et le frère de celui-ci, un individu qui n'est autre que le malheureux Bonhomme. En ce moment elle faisait des crêpes ; Bonhomme en mangea quelques unes. Le frère de Lescure, entendu comme témoin, a confirmé ces détails. Bientôt, cependant, Auguste Gousset et l'homme qu'il avait amené se disposèrent à sortir.

Sur l'invitation d'Auguste Gousset, Lescure sortit avec eux ; il ne revint qu'à cinq heures du matin, encore accompagné d'Auguste Gousset. Ce dernier portait un paquet qu'il n'avait pas la veille ; Lescure était chaussé d'une paire de sabots que la fille Montaigu ne lui avait jamais vus et qu'il s'empressa de brûler dans le poêle. Ce dernier fait a acquis une grande importance depuis qu'il a été établi, par le témoignage du frère de Lescure et par celui de la femme d'Auguste Gousset, que Bonhomme portait des sabots dans la soirée du 1er janvier.

Lescure ayant voulu ôter son pantalon, qui était mouillé, il en tomba deux pièces d'or et plusieurs pièces de 5 fr., qui roulèrent sur le carreau. La fille Montaigu rapporte qu'elle demanda à l'accusé d'où lui venait cet argent et qu'il lui répondit brusquement que cela ne la regardait pas.

Les deux amis se résèrent qu'une heure environ chez la fille Montaigu ; ils sortirent de nouveau à six heures du matin et ne revinrent qu'à dix heures. Cette fois, ils apportèrent des paniers à gibier et un pain de sucre. Or, il importe de remarquer que, d'après la déclaration de la femme Gousset, Bonhomme avait laissé chez elle, le 1er janvier, un pain de sucre et des paniers à gibier.

Les paniers apportés, comme on vient de le dire, chez la fille Montaigu y furent brûlés à l'instant même, à l'exception peut-être d'un ou deux. Quant au pain de sucre, on en fit immédiatement le partage.

Ces révélations accablantes de la fille Montaigu, confirmées sur certains détails par celles de plusieurs témoins, n'ont pas triomphé de l'obstination de Lescure à nier tous les faits énoncés à sa charge. Mais l'information a trouvé contre lui de nouvelles preuves dans les dépenses et les dissipations auxquelles on l'a vu se livrer avec sa concubine pendant les jours qui ont suivi. Ainsi, le 4 janvier, Lescure changeait une pièce d'or chez le sieur Pellissier, marchand de vin ; le même jour, la fille Montaigu en changeait une autre chez la femme Lescure, épicière.

Le 10 janvier, elle payait son loyer aux époux Danneberg, concubines de la maison, avec deux pièces d'or. Enfin, le 15 janvier, plusieurs personnes étaient invitées par Lescure à manger des huîtres que cet accusé payait encore avec une pièce d'or ; et, pendant ce repas, on entendait la fille Montaigu faire grand bruit des ressources que Lescure et elle-même avaient à leur disposition.

La perquisition faite chez Lescure a amené la saisie de deux paniers. La fille Montaigu déclare qu'un de ces paniers faisait partie de ceux qui ont été rapportés chez elle dans la matinée du 2 janvier.

Enfin, l'expert commis par la justice a constaté que la corde trouvée autour du cou de Bonhomme, comme celle qui a servi à étrangler Chauvin, offre une ressemblance parfaite avec le paquet de corde saisi chez Auguste Gousset.

Le sieur Arpigny, artiste peintre, a déclaré qu'il a fait construire rue Notre-Dame-des-Champs, 70, au commencement du mois de janvier 1854, un autre artiste, le sieur Brion, demeurant précédemment rue Notre-Dame-des-Champs, 33, avait un déménagement à faire pour venir s'installer au numéro 70 de la même maison. Comme il était absent de Paris, le sieur Taulmanche, son ami, se chargea, de ce soin, et obtint du sieur Arpigny la permission de déposer dans son atelier les meubles et effets du sieur Brion. Le déménagement fut effectué le 8 janvier par l'accusé Lescure et par un autre individu.

Dans la nuit du 9 au 10 du même mois, des malfaiteurs se sont introduits dans l'atelier du sieur Arpigny et y ont volé une assez grande quantité d'objets appartenant, tant au sieur Arpigny qu'au sieur Brion. Ils ont escaladé d'abord un mur, sur le chaperon duquel un témoin a remarqué des traces de leur passage ; ils ont ensuite forcé, à l'aide de pesées, la porte d'entrée de l'atelier ; enfin, ils ont fracturé un meuble de toilette qui se trouvait dans l'intérieur.

Quelques soupçons s'étaient naturellement élevés contre Lescure ; mais ils n'avaient pas paru assez graves pour motiver une perquisition à son domicile. Ses recherches produites par les faits qui ont suivi ont prouvé jusqu'à l'évidence que les auteurs du vol dont il s'agit n'étaient autre que Lescure et Auguste Gousset.

On a saisi, en effet, chez Lescure, trois serviettes damassées,

un traversin et un oreiller garni de sa taie, que le sieur Brion a reconnu pour lui appartenir; une chemise fine, quatre cravates, un pantalon, un couvre-pied et une couverture, recon-

naissamment par le sieur Arpigny. D'autres objets de même nature, appartenant aux mêmes personnes, ont aussi été retrouvés et saisis chez Auguste Gousset.

Sans parler des crimes nombreux qui font l'objet de l'accusation actuelle, la conduite habituelle de Lescure et d'Auguste Gousset était celle de voleurs de profession. Plusieurs localités de la maison d'Auguste Gousset étaient concierges avaient remarqué qu'il sortait le soir avec Lescure, sous le prétexte d'aller à la pêche, et qu'il rentrait souvent la nuit avec des paquets paraissant contenir du linge. Un cabinet situé au premier étage servait à déposer les objets suspects. Les locataires de l'étage placé immédiatement au-dessous l'entendaient aller et venir dans ce cabinet; un d'eux l'y avait même surpris une fois au milieu de la nuit.

À l'égard des objets saisis chez Lescure, et provenant du vol commis au préjudice des sieurs Arpigny et Brion, la fille Montaigu n'a pas dissimulé que leur origine lui avait paru suspecte. Lescure, a-t-elle dit, apportait constamment dans son domicile commun des objets de cette nature; elle n'osait le questionner sur leur provenance, elle osait encore moins le dénoncer à cause de l'état de rupture de ban où elle se trouvait elle-même.

La lecture de l'acte d'accusation a duré une heure.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

D. Lescure, vous avez servi dans le 73<sup>e</sup> de ligne? — R. Oui, d'octobre 1846 à novembre 1852; j'étais libérable en octobre 1853.

D. Vous avez été sergent? — R. Oui.

D. Vous avez perdu vos galons? — R. Oui, après cinq ans de grade, pour avoir dévoué.

D. Quelles-voies devenus alors? — Je suis revenu dans ma famille.

D. Vous avez connu la fille Montaigu à Nancy? — R. Oui, monsieur, en garnison.

D. Vous saviez son état? — R. Oui.

D. Vous saviez qu'elle était en surveillance? — R. Oui, monsieur.

D. Vous l'avez amenée à Paris comme votre femme? — R. Oui, elle m'a fait tant de promesses que j'ai dû consentir à la garder avec moi.

D. Étiez-vous venu chez votre père? — R. Non.

D. Vous ne viviez pas avec la fille Montaigu? — R. Je l'avais mise dans une maison meublée. Ce n'est qu'en avril 1853 que nous nous sommes mis ensemble.

D. Vous vous dites tailleur; avez-vous travaillé de cet état? — R. Je peux justifier des moyens d'existence par le travail.

D. Lesquels? — R. Je travaillais chez mon cousin qui me payait, et qui m'avait fait présent d'un ménage venant d'une de ses maîtresses; je le remboursais sur mon travail. Indépendamment de cela j'ai travaillé chez mon père. Je vivais de la cuisine présente. J'ai aussi travaillé pour M<sup>me</sup> Vallon, M<sup>me</sup> Meyer, M<sup>me</sup> Petitjean et M<sup>me</sup> Desmazières.

D. Ainsi, ce serait votre cousin Gousset qui vous aurait fourni des moyens d'existence en grande partie? — R. Pardon! j'ai travaillé pour beaucoup d'autres. Indépendamment, M. Agnette, qui me connaît depuis longtemps, m'avait offert la table et le logement. Je n'avais pas besoin de faire des choses mauvaises pour subsister.

D. La fille Montaigu a déclaré qu'en effet vous travailliez quelquefois, et que si quelqu'un vous dénonçait, c'était Gousset? — R. Je n'avais pas de comptes à rendre à la fille Montaigu.

D. Vous étiez très lié avec Gousset? — R. Il m'aimait beaucoup; il me ressemblait, on nous prenait l'un pour l'autre. Il était très amical avec moi; il me donnait du travail, je ne pouvais pas lui dire des grossièretés.

D. Vous couchiez chez lui? — R. Quelquefois, parce que je demeurais à la barrière des Fourneaux, et qu'il y avait loin pour venir prendre mon travail le matin.

D. Comment étiez-vous avec votre famille? — R. Ni bien ni mal.

D. Vous avez dit que vous vous cachiez sous un faux nom pour éviter les poursuites de votre père? — R. Mon père me recherchait à cause de la fille Montaigu; j'ai pris un faux nom pour que le commissaire de police ne découvrit pas que la fille Montaigu était en surveillance.

D. Passons là-dessus. En avril 1853, un vol d'armes a été commis dans un tir, et une partie de ces armes a été retrouvée chez vous. Comment expliquez-vous cela? — R. Plusieurs tentatives de vol ont eu lieu dans ma maison; on a essayé des clés à ma porte; j'ai demandé à Gousset une arme, et il m'a prêté un pistolet qui, ce qu'il paraît, dépend d'armes volées dans un tir.

D. Oui, et le reste a été trouvé chez Gousset et chez son père. De plus, il paraît qu'on a volé une caisse d'armes, et la fille Montaigu parle d'une caisse semblable qu'elle y a vue et qui contenait des armes. — R. Il y a eu chez moi une malle, et c'est une caisse d'armes qui a été volée.

D. Votre défense est dans la différence des mots *caisse* et *malle*. Vous avez fait le déménagement de M. Brion chez M. Arpigny? — R. Oui, monsieur.

D. Et voilà qu'on retrouve chez vous une partie des objets ayant appartenu à M. Brion et à M. Arpigny. — R. Ils ont été reconnus par moi et par M. Brion. Je n'ai rien de commun avec ces objets qui ne leur appartenaient pas.

D. N'équivoquons pas. M. Brion s'est trompé sur quelques-uns, mais M. Arpigny a été précis sur tous. — R. Ceux qu'on a trouvés chez moi m'ont été donnés par mon cousin.

D. An mois de mars, du 14 au 15, un assassinat a été commis à Sens sur les époux Talotte; on vous accuse de cet assassinat. Que répondez-vous? — R. Je n'ai jamais eu de pareilles pensées, je n'ai jamais assassiné personne.

D. Vous êtes parti le 9 pour Sens; vous en êtes revenu le 16. On vous a vu monter sur l'omnibus de la barrière du Maine. Vous aviez un paquet; ce paquet a été saisi chez vous, et il contenait des objets provenant des époux Talotte. Le conducteur vous reconnaît. Gousset était avec vous (car vous étiez toujours ensemble). Il a arrêté un commissionnaire et a fait dire à sa femme: « Nous arrivons de la campagne; tout va bien. » Et il a fait la commission? — R. Je ne dis pas que Gousset n'est pas allé à Sens; il a eu des motifs pour se brûler la cervelle.

D. Vous êtes revenu porteur d'une chemise que vous n'aviez pas au départ. Votre maîtresse en a déposée; elle vous en a fait l'observation, et vous avez répondu que vous aviez changé de chemise chez le père de Gousset, qui habite Sens? — R. Ma maîtresse a fait trois dépositions différentes sur mon prétendu voyage; à Sens. Qui dit que la chemise ensanglantée soit la mienne?

D. Attendez; il n'est pas question de cela encore; vous allez au devant des questions que je ne vous fais pas. Votre maîtresse est allée chercher de vos nouvelles et des nouvelles de votre voyage chez la femme Gousset? — R. Mais puisque je n'ai pas fait de voyage à Sens!

D. C'est votre prétention. Alors, pourquoi les paquets venant de Sens ont-ils été transportés par vos soins chez Agnette? pourquoi avez-vous démenagé aussitôt? pourquoi avez-vous pris un faux nom, coupé votre barbe et payé deux termes à l'avance? — R. Mon cousin étant poursuivi, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour le sauver, et je regrette de n'avoir pas réussi.

D. Tout ce que vous avez fait ne s'explique pas par les poursuites dirigées contre Gousset. Et pourquoi vous écrier, en voyant venir les agents: « Monsieur Adolphe, sauvez-moi la vie! » — R. Le concierge ment en disant cela. J'ai coupé ma barbe parce que je ressemblais beaucoup à Gousset et qu'on aurait pu me prendre pour lui.

D. J'arrive à l'assassinat de Bonhomme. On vous accuse d'avoir été le complice de Gousset. — R. Je le nie.

D. Gousset vous l'a-t-il amené en visite dans la soirée du 1<sup>er</sup> janvier? — R. Non.

D. La fille Montaigu et votre frère Paul Lescure en dépôt ont de la manière la plus formelle. Vous êtes sorti avec lui et Gousset, et le lendemain vous avez ses sabots à vos pieds, et vous les avez brûlés en disant: « Je ne veux pas de ces sabots de sabots. » — R. Je n'ai jamais vu Bonhomme de ma vie; je ne le connais pas. Mon frère a pu venir avec Gousset me voir, et se tromper de jour. Parce qu'on sera venu me voir, ça ne veut pas dire que je suis un assassin.

D. Il a été établi que le lendemain vous aviez de l'or et de l'argent, et vous avez fait de grandes dépenses. — R. La fille Montaigu ne sait ce qu'elle dit; je n'avais pas à lui rendre

compte de mes ressources. D. Vous connaissiez le nommé Chauvin? — R. Oui.

D. La fille Montaigu s'est prostituée à Chauvin. — R. Non, monsieur; elle avait de l'ouvrage tant qu'elle en voulait.

D. Vous saviez bien qu'elle vivait de la prostitution? — R. Monsieur le président, je ne lui ai pas servi de ce que vous voulez bien dire.

D. Il est établi que, du 15 au 20, vous n'avez cessé de faire la noce, pour me servir de votre langage. — R. Et c'est de mandait quelquefois la permission d'aller au bal; je ne pouvais pas la retenir comme un animal à l'attache. Elle y est allée un soir, puis elle est revenue le soir avec M. Chauvin, et il m'a demandé à passer la nuit chez moi, parce qu'il était trop tard pour rentrer chez lui. J'y ai consenti, et le lendemain il a voulu régaler.

D. Et cela a duré quatre jours; et vous avez eu assez peu de cœur pour accepter cela? C'était évidemment le prix de la prostitution de votre maîtresse que vous recueilliez. Vous avez été à l'Ambigu, le lendemain à Montparnasse, le troisième jour à Courbevoie manger des harengs, et le quatrième jour à Bourg-la-Reine? — R. Il n'a pas payé partout.

D. Le cinquième jour, la fille Montaigu est allée à la paie avec Chauvin, et le soir au bal avec lui? — R. Je n'y étais pas.

D. Non, mais vous êtes survenu avec Gousset, et vous savez le rôle que l'acte d'accusation vous attribue? — R. Je n'ai pas été dans la plaine de Vanves.

D. L'avez-vous menacée? — R. Elle sait que ce qu'elle dit est faux.

D. Lui avez-vous donné le lendemain la montre de Chauvin, en lui disant: « Tiens, puisque tu aimes tant ton Chauvin, prends cela? » — R. Non.

D. Et elle n'a pas refusé? et vous n'avez pas vendu la bague à Gousset en présence de sa femme? — R. Non, monsieur. Si M<sup>me</sup> Gousset dit cela, elle ment. Je n'aurais pas été assez bête pour vendre une bague à Gousset.

M. le président: Fille Montaigu, vous avez habité longtemps Nancy? La fille Montaigu, avec un accent franco alsacien: Oui, j'y étais domestique.

D. Vous avez été élevée à Nancy? — R. Non, monsieur. Je n'ai connu ma famille que jusqu'à l'âge de quatre mois. Ils m'ont mise à l'hospice pour ne pas payer les mois de nourriture.

D. Vous avez connu Lescure à Nancy? — R. Oui, dans une maison où j'étais.

D. Il savait que vous étiez inscrite? — R. Oui; c'était la maison où venaient les sous-officiers. Il m'a dit qu'il avait des parents bien placés; puis, qu'il me ferait une bonne position. Plusieurs fois, je lui ai donné de l'argent pour payer ses petites dépenses. J'ai voulu venir à Paris, M. le président et les jurés aussi, mais on n'a pas voulu me donner un passeport à cause de ma surveillance. Alors il m'a fait prendre un passeport pour Metz, puis il m'a fait acheter une petite bouteille, où il avait de la poudre blanche; il a gratté le mot Metz, et il a mis Paris à la place. Arrivée à Paris, il m'a conduite sur les boulevards plusieurs fois, et il mettait dans sa poche l'argent des hommes à mesure que je le gagnais. J'ai été obligée de faire la vie que je faisais pour nourrir un homme et moi, et payer le loyer.

D. Lescure vous a amené Gousset? — R. Oui; un jour, il me dit: « Puisque tu crains tant papa, le voilà. » C'était pour me faire peur. C'est Gousset que je voyais pour la première fois.

D. Lescure apportait des paquets? — R. Oui, quelquefois; il disait que ça venait des ventes, et, comme je lui disais qu'il ne s'y connaissait pas et qu'il ne fallait pas acheter sans moi, il me répondait: « Quand on trouve une bonne occasion, il ne faut pas la manquer. » (Mouvement.)

D. On a apporté une malle? — R. Oui, et je voulais bien savoir ce qu'il y avait dedans; il ne voulait pas me le dire. Moi, curieuse comme sont toutes les femmes, j'ai profité d'un jour qu'il n'y était pas et qu'il avait oublié de fermer la malle, pour regarder dedans. Il y avait des armes. Je lui dis ce que j'avais vu, et il me répondit que c'était pour le grand-père de son cousin Gousset, qui était chasseur.

D. Était-ce une caisse ou une malle? — R. Je ne sais pas; seulement, il y avait dessus des poils de sanglier.

D. Il vous maltraitait? — R. Souvent, et il me menaçait toujours en me disant que si je le quittais, il me dénoncerait à la police. Et pourtant je n'ai jamais fait de mal à M. Lescure; je ne sais pourquoi il me maltraitait; il faut croire que c'est Gousset qui le poussait.

D. Vers le 15 mars il est parti, il s'est absenté? — R. Oui, le 9 mars, je crois. Je n'ai pas demandé où il allait. Le dimanche j'ai été voir la femme à Gousset, qui m'a dit que son mari et Lescure étaient allés faire un voyage d'agrément au pays (à Sens). Elle m'offrait de rester; mais je voulais du pain pour ma table, et non pas aller passer mes journées à blaguer chez la femme à Gousset. Elle me fit boire du vin, qu'elle me dit: « Mon mari l'a eu dans la cave d'un locataire; il a mis de l'eau à la place. »

D. Quand Lescure est revenu, Gousset était avec lui? — R. Oui.

D. Comment étaient-ils vêtus? — R. Tous deux de blouses bleues.

D. Ils avaient moustaches et barbes? — R. Oui.

D. Ils se ressemblaient? — R. Un peu.

D. Le portrait daguerrétypé de Gousset est aux pièces; MM. les jurés pourront comparer. Ont-ils dit où ils venaient? — R. Du pays; de Sens.

D. Presque de suite vous avez démenagé? — R. Oui, monsieur. Nous avons dit à la concierge que nous trouvions une place dans Paris.

D. Vous avez aidé à porter des paquets chez Agnette? — R. Oui, monsieur. Un soir, Lescure m'a dit: « Viens avec moi. » J'ai cru qu'il s'agissait de faire ce qu'il me faisait faire tous les soirs, que j'ai honte de dire, et j'ai suivi avec soumission comme un mouton suit son commandant, et il m'a fait prendre des paquets que j'ai portés à une certaine distance de l'impasse Longue-Avoine, et il les a pris et portés plus loin.

D. Vous a-t-il dit pourquoi il vous faisait démenager? — R. Jamais.

D. Ont-ils coupé leurs moustaches ensemble? — R. Oui, le matin du déménagement. Ils chassaient ensemble. Ça s'est fait pendant que j'allais porter 3 sons à mon épicière, que je lui devais, parce que je ne veux pas devoir quelque chose à personne, et qu'on ait rien à reprendre à ma conduite.

D. Le 1<sup>er</sup> janvier 1854, vous avez reçu le soir la visite d'un homme que vous ne connaissiez pas? — R. Oui, c'était le soir; nous allions nous coucher quand on frappa. C'était Gousset qui disait: « Ne t'épouvante pas; c'est de la compagnie que je t'apporte. » Il y avait un homme grand, brun, que je ne connaissais pas, et qui paraît que c'est Bonhomme.

Gousset a emmené Lescure, et ils sont partis tous les trois. Lescure n'est rentré que le lendemain avec Gousset. Il était mouillé; il s'est chauffé au poêle et il a fait brûler les sabots qu'il avait aux pieds. Il a changé de pantalon qui était mouillé, et il a tombé deux pièces d'or de son pantalon. Quelques jours après, Gousset a apporté des paniers en disant que nous pouvions les brûler. J'ai demandé d'où ils venaient, et il a répondu: « Ma femme a reçu des pommes de terre traitées (On brûle les pommes de terre traitées). Ça ne vaut pas le port, brûlez-les. » Un effet, je les ai brûlés.

Un juré: L'accusé a-t-elle demandé à Lescure pourquoi il brûlait ses sabots?

L'accusé: Il m'a dit que c'étaient des saletés de sabots.

M. le président: Vous avez connu Chauvin?

L'accusé: Oui, monsieur; et un soir que j'étais avec Chauvin et un camarade, après avoir bu pas mal, nous sommes partis pour aller à Meudon; j'avais auparavant demandé à Lescure de nous laisser entrer pour passer la nuit, en lui disant que c'étaient deux hommes bien tranquilles qui ne feraient pas de bruit dans la maison. Lescure refusa de les recevoir. Quand nous avons été près de Meudon, le camarade de Chauvin nous a quittés, et alors nous sommes revenus chez nous, et j'ai dit à Chauvin: « Maintenant que nous sommes seuls, Lescure nous recevra, si vous lui offrez cent sous. » Nous sommes arrivés, en effet, et Lescure a reçu Chauvin; il a allumé le poêle, et nous avons fait la noce. Chauvin a couché sur l'étaut et Lescure avec moi. Le lendemain nous nous sommes amusés toute la journée, et le soir nous sommes rentrés. Je me suis couchée avec Lescure, et j'ai été bien étonnée de me trouver le lendemain matin couchée avec Chauvin. Les deux autres jours ça a continué.

D. Vous avez eu des relations suivies avec Chauvin? — R.

Oh! oui, monsieur, plusieurs fois même nous avons été pris dans les champs, que Chauvin a eu la bêtise de le dire à Lescure. C'est ce qui est arrivé le soir même de l'assassinat. J'étais assise avec Chauvin. Je vois venir à nous quelqu'un avec le collet relevé; je lui dis: « Tiens, Chauvin, nous sommes encore pris. » Et nous nous sommes levés, faisant semblant de marcher sur la route. Tout-à-coup un homme se jette sur Chauvin et la terrasse. Je m'écrie: « Ah! mon pauvre Chauvin! » Aussitôt Lescure se jette sur moi et me dit: « Si tu dis un mot, le même sort t'attend! » Et il m'a emmenée dans une maison à quelque distance. J'étais folle, monsieur le président; j'ai erré dans la campagne, et je suis rentrée chez nous, où j'ai allumé une chandelle, et je me suis mise à prier pour le pauvre Chauvin.

Lescure et Gousset ne sont pas rentrés. Ce n'est que le lendemain matin qu'ils sont revenus. J'ai voulu me jeter par la fenêtre, craignant d'être tuée aussi. Lescure m'a renversée sur le lit en me mettant le pistolet sur la gorge, et il m'a dit: « Tu sais mon secret; nous avons tué Chauvin; si tu dis un mot, le même sort t'attend. »

Depuis ce jour je n'osais plus parler devant eux, ni pleurer. Mais quand j'étais seule, je pleurais tout mon soul. Quelque temps après nous avons été nous promener avec Gousset et Lescure, et en passant près d'une carrière, Gousset a dit à Lescure: « N'est-ce pas, Lescure, qu'il fait bon être ici? » Et un coup d'oeil sinistre fut lancé en disant cela. Ça me frappa beaucoup, et je me reculai pour regarder dans la carrière; je ne vis rien, mais j'eus des soupçons.

Vers la fin de notre promenade, Gousset revint à la carrière, et il y descendit pour piétiner. Tout en causant, Lescure me disait: « Est-ce que tu l'aimais ce Chauvin? — Non, par exemple, que je lui répondis, ça n'y est pas. » Vous pensez bien, Messieurs, que je n'étais pas si sotte de lui dire que je l'aimais.

D. N'a-t-il pas voulu vous donner la montre de Chauvin après l'assassinat? — R. Oui, mais j'avais en horreur de la prendre.

D. C'était bien la sienne? — R. Oh! je la connaissais bien; quand je sortais avec lui, il me la laissait, parce qu'il disait que ça ferait bien à une ouvrière d'avoir une montre.

D. Comment Gousset et Lescure ont-ils vu que Chauvin était dans la plaine de Vanves, la nuit, si vous ne leur aviez pas dit que vous l'amèneriez là? — R. Oh! monsieur, Chauvin n'était pas pour moi un amant; c'était un père.

D. Mais l'assassinat ne se comprend pas si vous n'avez pas livré Chauvin. — R. Ce n'était pas la première fois que nous allions là. (L'accusée se met à pleurer.) Je voudrais vous faire respirer la vérité comme je le fais.

D. Vous dites la vérité, oui, mais vous vous arrêtez dès qu'elle vous nuit. — R. Si j'aurais été sa complice, il ne m'aurait pas fait les menaces qu'il m'a faites.

D. Mais vous savez si bien les circonstances de l'assassinat que, sans préparation, sans explication, vous avez, en passant près de la carrière, jeté un bouquet précisément à l'endroit où était le corps de Chauvin? — R. C'était à la seconde perquisition, parce que je soupçonnais que le cadavre était là.

D. Y a-t-il loin du lieu où le crime a été commis à celui où le corps a été enseveli? — R. Je ne sais pas, je ne connais pas les mètres.

D. Il y a 900 mètres. Accusée, ce que vous venez de dire, est-ce la vérité? — R. Si ce n'était pas la vérité, je n'oserais pas vous le dire.

D. Vous avez commencé par appuyer le système de Lescure; comment avez-vous fini par faire des aveux et des déclarations qui le compromettent si gravement? — R. J'ai cru d'abord qu'il ne s'agissait que de quelques faits peu graves commis la nuit avec des *troleurs* de barrière, et j'ai dit qu'il n'avait pas dévoué; mais quand j'ai su par la justice de quoi il s'agissait, alors j'ai tout dit.

L'audience est suspendue pour quelques instants; elle est reprise à deux heures et demie.

M. le président: Lescure, avez-vous quelque chose à ajouter sur la déposition de la fille Montaigu?

Lescure: Elle ne dit pas la vérité, parce qu'elle y mêle beaucoup de mensonges.

D. Elle dit que vous avez vécu de sa prostitution. — R. Le détail de ce que j'ai gagné dément ce qu'elle dit.

D. On répondra à cela. Êtes-vous allé vous promener avec elle et Gousset dans la plaine de Vanves? — R. Oui.

D. Les propos qu'elle rapporte ont-ils été tenus? — R. Non; Gousset l'a poussée un peu pour la faire tomber; il est descendu ensuite, et il a piétiné comme pour s'essuyer les pieds; voilà tout.

DEPOSITION DES TÉMOINS.

Poncelet, tenant un tir rue Vavin: En avril 1853, nous avons été volés dans notre tir. Nous n'avons revu nos armes qu'à la préfecture de police. On est entré par le tableau du tir, tableau en toile qui fait devanture. On a enlevé une caisse remplie d'armes, quatre carabines, des pistolets, des mousles à balles, des capsules et un petit fourneau.

D. Cette boîte était-elle fermée? — R. Oui, fermée à clé.

D. Elle était solide? — R. Très solide.

Le témoin reconnaît les armes qu'on lui représente. Il déclare qu'il manque trois carabines.

Un juré: Comment étaient les blouses volées le témoin?

Le témoin: Il y en avait une blanche et une grise.

Le sieur Caramel, associé du précédent témoin, rend compte des mêmes faits.

On passe au vol Brion.

Emile Reber, architecte: Le mardi 10 décembre 1853, j'ai été averti qu'on avait été commis chez M. Arpigny. J'ai constaté qu'on avait escaladé le mur; il y avait des traces de pas près du mur et sur le chaperon. Dans l'intérieur, il y a eu effraction à la porte de l'atelier; la serrure avait été forcée à l'aide d'une puissante pesée. Le vol a dû être commis par des voleurs exercés. On avait enlevé beaucoup d'objets, et notamment des objets de literie.

Il y avait à droite un autre atelier, tout à fait symétrique à celui de gauche: on n'y a pas pénétré, d'où nous avons conclu que les voleurs savaient parfaitement où ils s'adressaient.

M. Auguste Taulmanche, peintre, confirme les faits qui précèdent.

M. Arpigny est entendu. Il reconnaît la plupart des objets pris dans son atelier, parmi lesquels il y a plusieurs chemises de femme.

M. Brion confirme ce qui précède; il a reconnu un édreton, un traversin et trois serviettes comme provenant du vol dont la Cour s'occupe.

La femme Petitjean a été émenagée rue Neuve-des-Petits-Champs par Gousset et son cousin Guignol (Lescure).

D. Lescure, c'est la seule fois que madame vous a occupé? — R. Oui, monsieur.

M. le président: Nous passons au double assassinat de Sens.

M. Moreau, médecin à Sens: Le 15 mars dernier, je me suis rendu chez les époux Talotte pour procéder à l'autopsie de leurs cadavres. La femme était étendue dans le vestibule; elle avait dans la bouche un mouchoir imprégné de sang. Dans la salle de billard je trouvais Talotte près du billard. La femme avait eu les jambes étendues après la mort; le sieur Talotte était au contraire naturellement étendu. Il portait à la face une blessure autour de laquelle la barbe était brûlée, ce qui indiquait qu'il y avait eu emploi d'arme à feu.

Il s'agissait de savoir dans quel endroit il avait été frappé. Il y avait des taches de sang multiples; en les examinant, je n'hésitai pas à dire qu'il avait été frappé près du billard, car l'une des balles portait une tache de sang, et nous trouvâmes la bourse sous la bande du billard. Il a dû recevoir le coup sur la partie gauche de la mâchoire. Sa main a été ensanglantée parce qu'il l'a portée sur la figure, puis il l'a dû reposer sur la bile du billard. Ensuite il a fait glisser sa main sur la bande de billard; il a dû la suivre dans sa longueur et sortir de la pièce, où on l'aura ramené, car j'ai trouvé des traces d'une main sanglante sur la porte. Ramené près du billard, c'est là qu'on lui a passé au cou le mouchoir rayé bien à l'aide duquel on l'aura achevé en l'étranglant.

D'après le trajet qu'a suivi la balle, il n'a pas dû y avoir beaucoup de sang répandu, et j'ai conclu qu'il n'est pas mort de cette blessure seule. La balle a traversé la bouche, elle a percé le cot du gilet, le parement de son paletot, et elle a dû tomber à terre quand il s'est débattu pendant qu'on l'étranglait.

Quant à la femme Talotte, elle a dû succomber aux efforts

de deux individus. L'un d'eux l'a saisie par les bras, l'a accablée dans un coin, et on lui a mis dans la bouche un mouchoir, qui a dû être enfoncé avec une telle force que j'ai été obligé pour l'enlever d'employer une force que j'évalue à cinquante kilogrammes. Pendant ce temps-là, un autre assassin a dû la frapper avec un couteau et lui a peu près coupé le cou. Elle a dû succomber immédiatement. Une fois renversée et tuée, on l'a traînée par les pieds. Il n'y avait chez elle aucune contraction, ce qui prouve que la mort a été instantanée; tandis que chez Talotte il y a eu lutte, crispation des doigts et des membres; il s'est évidemment défendu.

Un juré: Le témoin pense qu'il y avait plus d'un assassin?

Le témoin: Cela me paraît établi par la présence des manchettes aux bras de la femme Talotte. On a dû la saisir par les bras; s'il y avait eu un seul assassin, la femme se serait débattue, et les manchettes auraient été arrachées.

M. Defès, pharmacien à Sens, rend compte de l'analyse qu'il a faite des viscères des époux Talotte et de quatre petits verres qui ont été trouvés chez les victimes. Il a conclu: 1<sup>o</sup> que l'estomac des époux Talotte ne contenait ni alcool, ni café, ni bière; 2<sup>o</sup> que les quatre petits verres étaient propres et n'avaient pas servi; il en a été de même de quatre tasses préparées et trouvées chez les époux Talotte.

Ces deux témoins ont déposé avec une clarté et une précision qui ont été remarquées.

M. Pollu, armurier à Sens, a constaté que la balle trouvée près du cadavre de Talotte avait servi, qu'elle avait été lancée par un pistolet à balle forcée, qu'elle était en tout semblable et de forme et de poids aux balles trouvées chez Gousset père.

M. le président: Le décès de l'accusé Gousset père rend moins importante cette constatation. Nous allons entendre les témoins qui ont vu les assassins dans le cabaret des époux Talotte.

Le sieur Isidore Boudon, menuisier près de Sens, dépose: Le 14 mars, je revenais de Sens vers neuf heures et demie; en passant près de l'auberge des époux Talotte, j'ai entendu un coup de feu. Je n'y ai pas fait autrement attention. Les volets étaient fermés, mais il y avait de la lumière.

Louis Bruet, tailleur: Le 14 mars, vers neuf ou dix heures, j'ai entendu un coup de feu chez les époux Talotte; j'en étais à 30 ou 40 mètres.

Pierre Hacquier, jardinier: Le 15 mars, ayant besoin à ma grange, qui tient à l'endroit où les victimes ont reçu la mort, je vois la maison des époux Talotte qui était fermée, ce qui n'était pas l'usage. Je vois le petit Talotte et je lui dis: « Petit, où est ton papa? — Je ne sais pas. — Et ta maman? — Je ne sais pas. — Dis à ton papa de nous donner la clé. — Il est mort, qui dit. — Comment, il est mort? Un enfant si intelligent! tu dis des bêtises. » Là-dessus, il va se coucher. Je vais trouver Legrand et je lui conte ça. Il me dit: « Est-ce qu'ils seraient assassinés? » Nous avons été à la maison, mais nous n'avons pas pu ouvrir, parce que nous avons vu après que le corps de Talotte était en travers de la porte.

Un juré: Quel âge a cet enfant?

Le témoin: Quatre ans et demi.

D. La maison est isolée? — R. Pas trop; elle est à cinquante pas de la maison du garde du chemin de fer.

D. Quel âge avait Talotte? — R. Cinquante ans.

D. Et sa femme? — R. Peut-être un peu moins.

D. Vous avez reconnu divers objets au greffe de Sens? — R. Oui, un gilet fond vert et une petite tasse d'argent à déguster; elle était marquée J. G.

besoin l'intervention du commissaire de police et de la force armée.

M. Deschamps qui, par erreur, s'était absenté à l'audience du 22, et qui a été condamné à l'amende de 200 fr. par application des articles 396 et 398 du Code d'instruction, a donné des explications qui ont établi sa bonne foi et amené la Cour à le relever de cette amende.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Moreau, marchand, rue Neuve-du-Bon-Puits, 3, à 30 fr. d'amende, pour mise en vente de viande corrompue; le sieur Naizon, marchand de vins, rue Hébert, 2, à Courbevoie, à 25 fr. d'amende, pour déficit de 43 centilitres de vin sur 1 litre vendu; le sieur Mignon, marchand de vins, rue Croix-Nivert, 3, à 25 fr. d'amende, pour déficit de 17 centilitres de vin sur 1 litre vendu; le sieur Moulard, boucher, rue des Bourdonnais, à 16 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids.

Hier, vers neuf heures du soir, les époux R..., locataires d'un logement situé au premier étage d'une maison de la rue Guillemin, étaient sortis laissant couché dans son lit leur enfant âgé de quatre ans, qui, en jouant avec des allumettes chimiques, communiqua le feu aux rideaux de son lit. En un instant, la flamme envahit le logement, et bientôt les meubles se trouvèrent embrasés. L'enfant se mit à crier, puis aveuglé, étouffé par la fumée, il se réfugia dans un petit cabinet vitré et se coucha à terre. Pendant les voisins attirés par ses cris et l'odeur de brûlé qui se répandait dans la maison arrivèrent, et avec eux les sapeurs-pompiers du poste de la rue du Vieux-Colombier. La porte du logement fut enfoncée, l'enfant retiré à demi-asphyxié du cabinet où il était, puis en quelques instants les pompiers se rendirent maîtres du feu qui a presque entièrement détruit le mobilier.

Quelques soins que lui prodigua M. le docteur Aladane suffirent pour rétablir l'enfant. Deux autres incendies ont eu lieu : l'un, passage Vivienne, dans la salle d'études d'un professeur d'écritures; l'autre, rue de la Banque, dans les bureaux d'un banquier.

Ils avaient été occasionnés par la mauvaise construction des cheminées et ont promptement été éteints par les pompiers.

La biographie de Jules Janin vient de paraître, et les éditeurs des Contemporains annoncent celle de Meyerboer, l'illustre auteur de Robert le Diable. M. Eugène de Mi-recourt en est à son vingt-deuxième volume.

Bourse de Paris du 28 Novembre 1854.

Table of market prices for 3 0/0 and 4 1/2 0/0 bonds, including 'Au comptant' and 'Fin courant' rates.

AU COMPTANT.

Table of various financial instruments and exchange rates, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'VALEURS DIVERSES', and 'FONDS ÉTRANGERS'.

Table titled 'A TERME' showing exchange rates for various locations like Paris, Rouen, and Lyon.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for routes such as Paris to Caen, Paris to Orléans, and Paris to Rouen.

C'est par erreur que le numéro du 26 courant de notre journal contenait, dans l'annonce l'Union des gaz, le chiffre de capital 5,000,000 de francs. Ce capital, par suite des opérations...

Opéra. — Aujourd'hui mercredi, la 263<sup>e</sup> représentation des Huguenots. M<sup>lle</sup> Cruelli chantera Valentine et Gueymard Raoul. M<sup>lle</sup> Delly, élève de M. Duprez, continuera ses débuts dans le rôle de Marguerite.

Opéra-comique. Le Pré aux Clercs, opéra en trois actes, paroles de Planard, musique d'Hérold; M<sup>lle</sup> Miolan Carvalho remplira le rôle d'Isabelle, M<sup>lle</sup> Lefebvre celui de Nicolette.

Opéra. — Alex. Dumas et Lafontaine, voilà les deux grands noms qui expliquent cet empressement avec lequel, cha-

que jour, on assiège le bureau de location. La vaste salle de l'Odéon est dorénavant trop petite et l'immense succès de la Conscience permettra d'admirer longtemps encore Lafontaine, miers comédiens.

Variétés. — Aujourd'hui mercredi, un Roi malgré lui par M<sup>lle</sup> Scrivaneck; un Mari qui rouille, par Arnal, Leclerc et M<sup>lle</sup> Pauline; un Système conjugal, par Numa, Koip et M<sup>lle</sup> Alice Ozi, et O le meilleur des pères! par Leclerc et Kopp.

Gaité. — Il n'y a plus rien à ajouter aux éloges que la presse tout entière vient de décerner à la grande farce de 500 Diables. Ce sera le succès à l'ordre du jour pendant toute la saison théâtrale.

SPECTACLES DU 29 NOVEMBRE.

Opéra. — La Huguénote. Théâtre-Français. — Les Ennemis de la maison. Opéra-Comique. — Le Pré aux Clercs, les Sabots. Théâtre-Italien. — La Conscience. Opéra. — Le Roman de la Rose. Vaudeville. — Les Maris me font toujours rire, le Bûcher. Variétés. — Un Mari qui rouille, Erreurs, un Roi malgré lui. Gymnase. — M. Poirier, Berthe, Comédie, Un Mari. Palais-Royal. — Le Sabot, Otez votre fille, Meunier. Porte-Saint-Martin. — Le Comte de Lavernie. Ambigu. — Eclat et mat. Gaité. — Les Cinq cents Diables. Théâtre Impérial du Cirque. — La Bataille de l'Alma. Comte. — M. Jean, Gentil hussard, Rats et biscuits. Folies. — Cache-cache, Pauvre Jeanne, Perruque, Mauteau. Délassements. — Le Forgeron, l'Enfant de la Halle. Beaumarchais. — Priez pour elle, le Pendu. Luxembourg. — Marie Sobrin. Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours. Robert-Houdin (boulevard des Italiens, 8). — Tous les jours, à huit heures. Diorama de l'Étoile (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON, PAVILLON, TERRAIN.

Etude de M<sup>e</sup> LEBEURE DE ST-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 43. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 décembre 1854, deux heures de relevé, en trois lots, 1<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances à usage de restaurant. Mise à prix : 10,000 fr. 2<sup>o</sup> D'un PAVILLON avec cour et jardin. Mise à prix : 40,000 fr. 3<sup>o</sup> D'un TERRAIN propre à bâtir, contenant 351 mètres. Mise à prix : 200 fr. Le tout sis à Charonne, route de Belleville, 44. S'adresser : Sur les lieux, à M. Chamu; Et à Paris, à M<sup>e</sup> LEBEURE DE ST-MAUR et Legend, avoués; Et M. Henriotnet, propriétaire, rue Cadet, 13. (3659)

MAISON RUE DU CHAUME, 3, A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> BURDIN, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11. Vente, sur saisie immobilière, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 7 décembre 1854, deux heures de relevé, d'une MAISON sise à Paris, rue du Chaume, 3, et portant sur le passage Pecquay n<sup>o</sup> 8. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> BURDIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 11. (3663)

MAISON VALOIS DU ROULE, A PARIS.

Etude de M<sup>e</sup> PICARD aîné, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. Vente, sur licitation entre majeurs et mineurs,

en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, D'une MAISON sise à Paris, rue de Valois-du-Roule, 12. Mise à prix : 40,000 fr. L'adjudication aura lieu le 2 décembre 1854. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PICARD aîné, avoué poursuivant, rue du Port-Mahon, 12; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boindot, avoué, rue de Ménars, 14; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21. (3706)

MAISON RUE MONTMARTRE.

Etude de M<sup>e</sup> BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21. Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 2 décembre 1854, à deux heures de relevé, D'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, 168 ancien et 164 nouveau, près le boulevard. Revenu net 17,500 fr. environ. Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M<sup>e</sup> BUJON, dépositaire des titres, rue d'Hauteville, 21, et à M<sup>e</sup> Mouillefarine, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. (3647)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS, PIÈCES DE TERRE SCEAUX. Etude de M<sup>e</sup> PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. Vente, sur licitation entre majeurs, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> MAUFRA, notaire à Sceaux, le 17 décembre 1854, heure de midi, en 21 lots, De MAISONS et diverses PIÈCES DE TERRE situées à Charenty et Malabry, canton de Sceaux (Seine). (Voir, pour plus amples renseignements, le numéro des Affiches Parisiennes du 24 novembre 1854.) Mises à prix des 21 lots : 15,070 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> PIERRET, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Grandjean, avoué, rue des Fossés-Saint-

Germain-l'Auxerrois, 29; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MAUFRA, notaire à Sceaux, dépositaire de l'enchère. (3697)

TERRE DE LA RAIPIE (près de Nantes).

Etudes de M<sup>e</sup> L. GICQUEAU, avoué à Nantes, rue Saint-Julien, 2, et de M<sup>e</sup> HONGIN, notaire à Nantes, rue Lafayette, 8. Le mercredi, 20 décembre 1854, à midi, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> HONGIN, à l'adjudication de la TERRE DE LA RAIPIE, située communes du Pont-Saint-Martin et de Bouguenais, à 12 kilomètres de Nantes, sur le bord d'une grande route, près le lac de Grandlieu. La terre de la Raipe consiste en maison de maître, remises, écuries, vastes servitudes, cour basse-cour, chenil, jardin potager, jardin anglais, pièce d'eau, avenue, bois d'agrément, terres volantes, prairies, vignes franches, verger, bois fruitiers, taillis, chataigneraie; les métairies de la Plesse et de Bel-Air, la borderie de la Bourde, les métairies de la Moricière, du Pas-Garreau et de la Porte. Le tout d'une contenance totale d'environ 168 hectares 2 ares 38 centiares. Plus sept rentes foncières en grain ou avoine et autres redevances d'une valeur annuelle de 300 fr. environ. Le tout sur la mise à prix de 364,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> GICQUEAU, avoué, rue Saint-Julien, 2, et à M<sup>e</sup> HONGIN, notaire, rue Lafayette, 8, à Nantes, dépositaire du cahier des charges et des titres. (3699)

MAISON ET TERRAIN A BERCY.

Adjudication à la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 décembre 1854, à midi, par M<sup>e</sup> LECOMTE, l'un d'eux, d'une MAISON et grand TERRAIN, sis à Bercy, rue de Charenton, 6, près la barrière. Mise à prix : 40,000 fr. Adjudication sur une seule enchère. (3698)

A CÉDER choix de fonds de commerce de tous genres et de tous prix. — Etude de

M. Desgranges, rue Nve-des-Petits-Champs, 50. (12926) Etude de M<sup>e</sup> Détré, huissier, rue du Temple, 167.

AVIS.

Les porteurs d'obligations du Bain froid du Canal Saint-Martin, constitué par acte reçu par M<sup>e</sup> Mouchet, notaire à Paris, le 25 juin 1849, sont invités à se présenter, pour le remboursement, en l'étude dudit M<sup>e</sup> Détré, dans les dix jours, sous peine de perdre les garanties supplémentaires stipulées à leur profit. (12922)

COMPTOIR INDUSTRIEL.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 23 décembre, à cinq heures du soir, au siège de la société, boulevard des Italiens, 6. Les propriétaires d'au moins cent actions devront déposer leurs titres du 10 au 13 décembre au plus tard; il leur sera donné en échange une carte d'admission pour ladite assemblée. (12923)

VIDANGE DE NUIT.

PARIS et C<sup>ie</sup>, rue de Rivoli, 31, place de l'Hôtel-de-Ville. Prix modérés débats de gré à gré avec MM. les propriétaires. Peintures garanties. Célérité. Désinfection complète. — La compagnie tient les promesses qu'elle fait. (12847)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est le Cours général des Actions.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc. pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat poste.) (12739)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES

amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et

crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Dépôt dans chaque ville. — J.-P. Laroze, ph., r. N-des-Petits-Champs, 26, Paris. (12837)

POUDRE PASTILLES AMÉRICAINES

De D<sup>r</sup> PATERSON, de New-York (États-Unis). TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES ET ANTINERVEUSES. Ces deux préparations bis-mutho-magnésiennes, si populaires aux États-Unis et en Angleterre, ont soulevé récemment en France l'attention d'une grande partie des organes de la presse médicale. Il résulte de l'examen et de l'appréciation qu'on leur a faite entre autres la Gazette des Hôpitaux, la Revue médicale et la Revue thérapeutique que ces préparations peuvent être prescrites avec toute la confiance qu'inspire un médicament dont on connaît la composition, les garanties de pureté, les effets thérapeutiques et la complète inaltérabilité. Leur efficacité supérieure pour la guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, spasmes nerveux avec vomissements, digestions laborieuses, gastrites et gastralgies, etc., a d'ailleurs été reconnue par un grand nombre de sommités médicales, qui les prescrivent journellement. (Voir, pour plus de détails, le prospectus anglo-français joint à chaque boîte.) — Pour éviter les contrefaçons, exiger la signature du dépositaire général. — Prix de la boîte : Poudre, 4 fr.; Pastilles, 2 fr. — DÉPOSITAIRE GÉNÉRAL : FAYARD, 23, place des Terreaux, à Lyon. — Chambe, pharmacien, 36, rue Vivienne, à Paris. — Estienne, pharmacien, à Versailles. — Et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger. (12866)

HYDROCLYSE

pour lavement et injection. — J. B. Laroze, ph., r. N-des-Petits-Champs, 26, Paris. (11746)

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE

guérit les névralgies, migraines et crampes. — Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12528)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, GOSSE, Imprimeur-Éditeur, Libraire de la Cour de Cassation et de l'Ordre des Avocats à la même Cour et au Conseil d'État. PLACE DAUPHINE, 27, PARIS, près le Palais de Justice. Éditeur des Œuvres de Pothier annotées par Bugnet, Alauzet, Aubry, Rau et Zacarrie; Ch. Berriat Saint-Prix; Carré et Chauveau-Adolphe et Faustin-Hélie; Championnière et Rigaud; Clerc et Daloz; Delamarre et Lepoitevin; Delangle; Devilleneuve; Duvergier; Sirey et Gilbert; etc. — Le complément des CODES ANNOTÉS sera livré aux souscripteurs avant la fin de ce mois, ainsi que le 2<sup>e</sup> vol. de la Procédure des Tribunaux correctionnels, par M. Ch. Berriat-Si-Prix.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 29<sup>e</sup> ANNÉE. Seul, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, .... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Succursales : Angleterre, Belgique, Allemagne, États-Unis. 29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilège EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy et sans sortir de chez eux, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vœux et desirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de Foy, (en dedans de 24 heures), VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes : la France, l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne et les États-Unis. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 29 novembre. Consistant en bureaux, cartonniers, fauteuils, chaises, etc. (3696) En une maison sise à Paris, rue des Bourdonnais, 35. Le 30 novembre. Consistant en table, fauteuils, rideaux, chaises, commode, etc. (3702)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. E. DUTREIL, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Ménars, 12. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, 1<sup>o</sup> M. Bon-Louis-Jacques NATIVELLE, négociant en bijouterie, demeurant à Paris, Palais-Royal, 165, d'une part, 2<sup>o</sup> Et M. Prosper-Benoît DURAND, négociant en bijouterie, demeurant à Paris, Palais-Royal, 159 et 160, d'autre part, Ont d'un commun accord déclaré dissoudre, à partir du jour dudit acte, la société en noms collectifs, qu'ils avaient formée entre eux, sous la raison NATIVELLE et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation du commerce de bijouterie, joaillerie, diamant et

orfèvrerie, aux termes d'un acte sous signatures privées fait double à Paris le huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié. Par ledit acte M. Durand est resté abandonnaire, à litre de partage, du droit à bail de la boutique visée à Paris, Palais-Royal, 165, et des loyers d'avance, avec droit réservé d'y faire le commerce de bijouterie, joaillerie, diamant et orfèvrerie, et M. Nativelle est resté abandonnaire du droit au bail verbal de la boutique sise à Paris, Palais-Royal, 159 et 160, et des loyers d'avance, avec interdiction d'y exploiter, faire exploiter ou laisser exploiter un commerce qui fasse concurrence à celui de bijouterie, joaillerie, diamant et orfèvrerie, que M. Durand s'est réservé d'exploiter. Pour toutes suites de la dissolution et pour tous besoins de liquidation, tous pouvoirs nécessaires et plus étendus pour recouvrer tout actif et acquiescer tout passif, ont été donnés à M. Durand comme liquidateur. Enfin, il pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. DUTREIL. (160)

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-un novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le même jour en ladite ville, par Pommevy, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, M. Jean-Baptiste-Martin DARDEL, négociant à Paris, rue des

Ecluses-Saint-Martin, 27, et M. Adolphe-Vincent DARDEL fils aîné, ainsi négociant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 161, ont formé une société pour la continuation du commerce des fourrages qu'ils font en commun. La durée de cette société est fixée à trois années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-quatre pour finir le trente-un octobre mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale est DARDEL père et fils aîné. Chaque associé a la signature sociale. Le siège est à Paris, rue des Ecluses-Saint-Martin, 27. Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs, représentés par les fonds en caisse, les marchandises et autres valeurs actives de la société. Tous pouvoirs de faire publier sont donnés au porteur. JACLOT. (158)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lentaigne, notaire à Paris, le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, la société qui existait de fait, depuis le quinze août mil huit cent cinquante-trois, entre M. Louis SAMSON, photographe, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 34, et M. Gustave DESCHAMPS, photographe, demeurant à Paris, rue Vavin, 10, et ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de photographie situé à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 11, a été dissoute à compter du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-

quatre. M. Deschamps a été nommé liquidateur. Pour extrait : Signé : LENTAIGNE. (159)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 27 nov. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur CHALVET (Jean-Baptiste), libraire, passage Delorme, 11, nomme M. Fauter, juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12027 du gr.). Du sieur BALMONT (Claude-Antoine), md de vins à Bercy, chemin de Beaulieu, 22; nomme M. Godard, juge-commissaire, et M. Thibault, rue de la Bienfaisance, 3, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12028 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GIRARDOT (Prosper), fondeur, rue et impasse St-Sébastien, 8 et 10, le 5 décembre à 1 heure 1/2 (N<sup>o</sup> 12025 du gr.). De la société Européenne, pour l'exploitation des établissements privilégiés d'eaux de bains et de plaisance, connue sous la raison sociale DE GRADY et C<sup>e</sup>, ayant son siège à Paris, rue Grange-Batelière, 26, société en nom collectif et en commandite, et dont était gérant le sieur de Grady (Joseph), demeurant à Paris, rue Mironneuil, 5, le 4 décembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 12022 du gr.).

AVIS.

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se prononcer sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

De la dame SAVANT (Hyacinthe-Arsène Douet, veuve du sieur), tenant restaurant et hôtel meublé à Passy, avenue de la Porte-Mahon, 11 bis, le 4 décembre à 10 heures (N<sup>o</sup> 1484 du gr.).

CONCORDATS.

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRÉSIDENCE DE M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créanciers (N<sup>o</sup> 1195 du gr.).

RAPPORT DE CLOTURE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 novembre 1854, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite de la dame DUPART (Marie), négociante, rue Bleue, n<sup>o</sup> 1, rapporte le jugement du même Tribunal, en date du 25 septembre dernier, qui déclarait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier pourra dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 27 novembre. Du sieur CHAPUT, md de vins, place de l'Hôtel-de-Ville, 33 (N<sup>o</sup> 1182 du gr.). Du sieur CHAUVIÈRE (François), épiciier, rue de Charonne, 5 (N<sup>o</sup> 1198 du gr.).

Wael, nég. en grains, id. — Clairin, nég. en colons, id. — UNE HEURE & MAZE, fondeur de suifs, synd. — Debraine, fab. de vermicelle, id. — Yari, teinturier, id. — Labille, md de vins, conc.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Marie ROUCHET et Pierre FEUILLET, rue la Verrière, 18. — Laden, avoué.

Décès et inhumations.

Du 26 novembre 1854. — M. Adam, 53 ans, rue Caumartin, 75. — M. Comte, 53 ans, chemin de ronde de la barrière Montmartre, 2. — M. Davignon, 55 ans, rue Joseph, 20. — Mlle Griffoin, 45 ans, rue du Faubourg-Denis, 155. — M. Bon, 85 ans, rue St-Honoré, 152. — M. Bernier, 56 ans, rue Montorgueil, 32. — M. Méranier, 23 ans, rue de la Harpe, 62. — M. Louis, 62 ans, 200, 14. — M. Lallouette, 62 ans, boul. du Temple, 36. — M. Desan, rue Rambuteau, 26. — M. Desan, 54 ans, rue St-Sébastien, 28. — Mme Dupont, 41 ans, rue St-Antoine, 103. — M. Lebrun, 52 ans, rue du Pont-Louis-Philippe, 41. — M. Morisson, 56 ans, rue St-Jacques, 23. — Mme Moutier, 29 ans, rue des Noyers, 51. Le gérant, BAUDOUIN.